



RÈGLEMENT RELATIF À L'ORGANISATION ET AU DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT DANS LE CADRE DES ÉTUDES DE MASTER

UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE "VICTOR BABEȘ" DE TIMISOARA

À PARTIR DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2023-2024

	Fonction, nom et prénom	Date	Signature
Élaboré :	Prorecteur Didactque, PU Daniel Lighezan, PhD Doyen de la Faculté de médecine, PU Bogdan Timar, PhD Doyen de la Faculté de pharmacie, Pharm. Codruța-Marinela Șoica, PhD Doyen de la Faculté de médecine Dentaire, Prof. Meda-Lavinia Negruțiu, PhD Pro-Doyen de la Faculté de médecine, Chef de travaux Dr. Simona Popescu, PhD	15.05.2023	
Achevé/modifié/republié			
Bureau juridique	Conseiller juridique, Codrina Mihaela Levai, PhD	31.05.2023	
Renvoyée à la Commission permanente du Sénat pour la révision du règlement et de la Charte de l'Université	Présidente, Prof. Mirela-Danina Muntean, PhD	31.05.2023	
Date d'entrée en vigueur :	31.05.2023 (Ed.I)		
Date de retrait :			



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE II.	MISSION ET OBJECTIFS	4
CHAPITRE III.	ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS	6
CHAPITRE IV.	ADMISSION AUX ÉTUDES DE MAÎTRISE UNIVERSITAIRE	7
CHAPITRE V.	DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉTUDIANT EN MASTER.....	9
CHAPITRE VI.	DROITS ET OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS.....	11
CHAPITRE VII.	ORGANISATION DU PROCESSUS D'ENSEIGNEMENT.....	13
VII. 1.	Enregistrement et inscription des étudiants	13
VII. 2.	Crédits d'études	15
VII. 3.	Présence aux activités d'enseignement prévues	17
VII. 4.	Évaluation des étudiants.....	17
VII. 5.	Participation à l'examen	20
VII. 6.	Programmation et déroulement de l'examen.....	21
VII. 7.	Notation des examens	22
VII. 8.	Examens de passage et passage d'une année d'études à l'autre	24
VII. 9.	Prolongation de la période de scolarité	25
VII. 10.	Année supplémentaire	25
VII. 11.	Extension médicale.....	27
VII. 12.	Interruption des études	27
VII. 13.	Abandon des études.....	28
VII. 14.	Abandon scolaire.....	29
VII. 15.	L'expulsion	29
VII. 16.	Réenregistrement.....	30
VII. 17.	Mobilité des étudiants	30
CHAPITRE VIII.	DISSERTATION.....	31
CHAPITRE IX.	DÉLIVRANCE DES DOCUMENTS D'ÉTUDE	32
CHAPITRE X.	ANNEXES	33
CHAPITRE XI.	DISPOSITIONS FINALES	34



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art.1. Le présent règlement a été rédigé sur la base de la Loi sur l'éducation nationale n° 1/2011 avec les modifications et les compléments ultérieurs, de la Loi n° 288/2004 sur l'organisation des études universitaires avec les modifications et les compléments ultérieurs, de la Décision du gouvernement n° 404/2006 sur l'organisation et le déroulement des études de master universitaire, de la Charte de l'Université de Médecine et de Pharmacie " Victor Babeș " Timișoara, de la Décision du gouvernement n°. 915/2017 sur la modification de l'annexe à la Décision du Gouvernement no 1418/2006 pour l'approbation de la méthodologie d'évaluation externe, des normes de référence et de la liste des indicateurs de performance de l'Agence roumaine pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement supérieur (ARACIS), les Lignes directrices pour l'évaluation externe périodique des domaines d'études de master, approuvées dans le BEX ARACIS.

Art.2. L'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" Timisoara (ci-après dénommée UMPHVB) organise des études de master dans le domaine de la Médecine, de la Médecine Dentaire et de la Pharmacie, dans lesquelles il existe des programmes de licence accrédités, pour lesquels l'accréditation ARACIS a été obtenue et conformément à la décision du gouvernement concernant les domaines et les programmes d'études de master accrédités et le nombre maximum d'étudiants pouvant être inscrits, publiée annuellement.

Art.3. Les programmes de master permettent d'obtenir un diplôme de licence :

- approfondir les connaissances et développer les compétences dans le domaine des études de premier cycle ou dans un domaine connexe ;
- obtenir des compétences complémentaires pour ceux qui ont suivi des études de premier cycle dans d'autres domaines ;
- développer des compétences en matière de recherche scientifique.

Art.4. (1) En fonction de leurs spécificités, les programmes de master peuvent être :

- (a) le master professionnel, principalement orienté vers la formation de compétences professionnelles ;
- (b) les masters de recherche, principalement orientés vers la formation de compétences en matière de recherche scientifique.

(2) L'apprentissage effectué dans le cadre du master de recherche peut être équivalent à la première année d'études dans les programmes de doctorat. Le master de recherche se déroule exclusivement sous la forme d'un enseignement à temps plein et peut être organisé au sein des écoles doctorales.

(3) Conformément aux exigences d'ARACIS, les programmes de master professionnel créent les conditions préalables à la poursuite des études dans le troisième cycle d'études universitaires et au développement continu de la carrière professionnelle par le biais d'études de troisième cycle ; les programmes de master de recherche offrent des possibilités de poursuite des études dans le cycle d'études doctorales par le biais de la reconnaissance des modules d'études dans le cycle de master et de stages dans des universités partenaires.

Art.5.

(1) Les études de master durent de 2 à 4 semestres et correspondent à 30 crédits transférables pour un semestre d'études.



(2) La durée totale cumulée du cycle I - études de premier cycle, et du cycle II - études de master, doit correspondre à l'obtention d'au moins 300 crédits d'études transférables.

(3) Les programmes de master représentent le deuxième cycle des études universitaires et sont complétés par le niveau 7 du CEC et du cadre national des certifications.

Art.6. Les programmes de master peuvent être organisés en roumain ou dans une langue internationale, sous la forme d'un enseignement à temps plein, avec un financement du budget de l'État ou sur une base payante.

Art.7. Le nombre d'étudiants inscrits dans un programme de master doit assurer le financement des activités spécifiques de ce programme, étant entendu que, pour un niveau de qualité d'enseignement adéquat, le nombre maximal ne peut dépasser 50 étudiants par année d'études et que, cumulativement, le nombre maximal d'étudiants par année d'études ne dépasse pas le nombre maximal d'étudiants fixé par l'accréditation du programme de master.

Art.8.

(1) Les postes d'enseignants créés conformément aux règles juridiques seront occupés par des enseignants titularisés dans l'enseignement supérieur conformément à la loi, ayant le rang de professeur d'université, de maître de conférences ou de directeur d'études, avec le titre scientifique de docteur.

(2) Parmi les enseignants du master de recherche, au moins deux sont des directeurs de thèse dans le domaine du master de recherche de l'UMPhVBT.

(3) Pour chaque programme de master à l'UMPhVBT, au moins un professeur d'université et un maître de conférences, titulaires à l'UMPhVBT, ayant une formation initiale ou un doctorat, une habilitation, une supervision doctorale et/ou des résultats scientifiques reconnus et pertinents dans le domaine scientifique du programme de master, sont requis.

Art.9. Afin de développer des programmes répondant aux besoins du marché du travail, l'UMPhVBT peut établir des partenariats avec des opérateurs économiques, des associations professionnelles et/ou des institutions publiques, sur la base de la conclusion d'accords, conformément aux dispositions légales.

CHAPITRE II. MISSION ET OBJECTIFS

Art.10.

(1) La mission des programmes de maîtrise est intégrée à la mission de l'UMPhVBT, comme le stipule la charte de l'université :

(a) la formation initiale et continue dans le domaine de la santé de ressources humaines qualifiées et hautement qualifiées, conformément aux normes européennes et internationales et en fonction des besoins actuels et futurs du système national de santé ;

(b) la promotion de la recherche scientifique visant à faire progresser les sciences médicales et pharmaceutiques ;

(c) la participation au développement scientifique et culturel dans le domaine des sciences de la vie.



(2) La mission des programmes de master tient compte des possibilités d'emploi pour les diplômés sur le marché du travail, des développements futurs dans le domaine, des possibilités de poursuivre des études au niveau du doctorat et du troisième cycle, ainsi que des intérêts des étudiants de master.

(3) La mission des programmes de master est de former des spécialistes et des chercheurs dotés d'aptitudes et de compétences professionnelles, transversales et interdisciplinaires dans le domaine de la formation, afin d'exercer des activités dans les institutions publiques, dans les entités économiques au niveau des exigences de l'environnement socio-économique, de participer à des programmes de recherche, de se perfectionner et de s'inscrire à des programmes d'études doctorales et postuniversitaires.

(4) Les programmes de master professionnel ont pour mission de former des spécialistes compétitifs :

(a) une connaissance approfondie d'un domaine de spécialisation et, à l'intérieur de celui-ci, des développements théoriques, méthodologiques, pratiques et scientifiques propres au programme et au domaine (médecine, médecine dentaire et pharmacie) ;

(b) l'utilisation de connaissances spécialisées pour interpréter et expliquer de nouvelles situations spécifiques au domaine de la santé dans les contextes plus larges associés à ce domaine ;

(c) la résolution de nouveaux problèmes théoriques et pratiques dans des situations dont la définition conceptuelle et méthodologique est incomplète ;

(d) la réflexion critique et constructive ;

(e) élaborer des projets professionnels et/ou de recherche dans le domaine de la santé ou dans des domaines connexes qui soutiennent son développement, en utilisant de manière innovante un éventail de méthodes quantitatives ou qualitatives ;

(f) acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à une promotion efficace de la santé du point de vue du nouveau spécialiste ;

(g) la capacité d'utiliser des langues de communication spécifiques dans les relations avec le patient, les autres membres de l'équipe, les autres spécialistes du domaine ou des domaines connexes.

(5) La mission des programmes de master scientifique est de former des diplômés et des spécialistes compétitifs :

(a) connaissance systématique et approfondie des concepts, des méthodes de recherche, des controverses et des nouvelles hypothèses propres au domaine ; communication avec des spécialistes de domaines connexes ;

(b) compétences en matière de travail individuel et en équipe, avec planification du travail et gestion du temps, capacité à concevoir et à réaliser des expériences et des innovations ; compétences pratiques en matière de travail en laboratoire et utilisation de techniques analytiques avancées, sensibilisation aux applications pratiques en tant que méthode d'apprentissage efficace ;

(c) la capacité de concevoir et de rédiger un rapport de recherche ou une étude scientifique en reliant les résultats d'un travail professionnel à des informations spécialisées ;

(d) la connaissance et le respect des règles d'éthique et de déontologie ;

(e) le lancement et le développement novateur de projets théoriques et pratiques complexes, leur évaluation critique et constructive, l'identification des priorités en matière de connaissances et d'application dans le domaine, qui peuvent être complétés ultérieurement en les poursuivant dans le cadre du cycle d'études doctorales.

(6) Les objectifs des programmes de maîtrise sont les suivants :



- (a) la formation de ressources humaines et de chercheurs hautement qualifiés dans le domaine des études de master ;
- (b) l'adaptation continue et interactive de l'offre éducative en fonction des exigences du marché du travail et du cadre national des certifications ;
- (c) garantir la prévisibilité de la carrière universitaire et professionnelle de l'étudiant en master et assurer son développement personnel ;
- (d) assurer la qualité de l'enseignement et de la recherche scientifique au sein des programmes de master et accroître leur prestige et leur visibilité aux niveaux national et international
- (e) mettre en place un processus d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation centré sur l'étudiant afin de garantir que les étudiants acquièrent les compétences et aptitudes attendues dans le cadre du programme de master ;
- (f) la promotion de l'interdisciplinarité au sein du programme d'études de master ;
- (g) fournir les services de soutien nécessaires au développement des compétences ;
- (h) la promotion de la recherche scientifique par la participation directe des étudiants de master aux projets de recherche de l'établissement d'enseignement supérieur et l'organisation de manifestations scientifiques pour la diffusion des résultats de la recherche des étudiants de master.

CHAPITRE III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS

Art.11. L'UMPhVBT organise des études de master conformément à la décision gouvernementale spécifique, dans les domaines dans lesquels il existe des programmes de licence accrédités et pour lesquels l'Agence roumaine pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement supérieur (ARACIS) a obtenu l'accréditation.

Art.12.

- (1) Chaque programme de master est dirigé par un coordinateur de programme, qui est un professeur titulaire de l'université et titulaire d'un cours dans ce programme.
- (2) Le coordinateur du programme de master est proposé par le doyen de la faculté dans laquelle le programme de master est situé et validé par le Sénat de l'Université avec l'approbation du programme ou le cas échéant.
- (3) Le coordinateur du programme de master a les obligations suivantes en ce qui concerne le programme qu'il dirige :
 - participe directement :
 - à la préparation du dossier d'évaluation/accréditation du programme de master, le rapport d'auto-évaluation de la qualité ;
 - à la composition du programme d'études ;
 - assure la qualité académique en termes de programme analytique des matières ;
 - à l'établissement de déclarations de fonction ;
 - à coordonner l'admission ;
 - à la conduite de l'activité d'enseignement ;
 - à la planification des examens ;

DIPLÔME DE MASTER

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tél : 0256295157

Courriel : masterat@umft.ro



- à des examens de dissertation ;
- préside les comités d'admission et de thèse ;
- est responsable de la programmation et de la qualité des activités d'enseignement et veille à ce qu'elles soient pleinement exécutées ;
- approuve les sujets de thèse et contrôle la qualité scientifique des thèses ;
- représente le programme de master en relation avec la gestion de la faculté et de l'université, l'environnement socio-économique.

(4) L'enseignant coordinateur/responsable du domaine de master assure la compatibilité des programmes d'études dans le domaine, conformément aux dispositions d'ARACIS.

Art.13. Les doyens des facultés ont les fonctions suivantes :

- Veille à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'études des masters conformément aux dispositions légales ;
- Ils approuvent les horaires de travail et la normalisation des activités d'enseignement dans les programmes de maîtrise, conformément aux dispositions de la charte de l'UMPhVBT, et surveille la réalisation des activités académiques prévues ;
- Participe à l'établissement des compétences professionnelles et transversales liées aux programmes de master ;
- Suivre les activités en cours pour les programmes de maîtrise mis en œuvre au sein de la faculté ;
- signe les diplômes, les certificats de fin d'études des étudiants en master, les suppléments au diplôme, les registres (le cas échéant), conformément à la loi ;
- Assume d'autres fonctions déterminées par le conseil de la faculté, le conseil d'administration et le sénat de l'université en ce qui concerne les programmes de maîtrise enseignés à l'UMPhVBT.

CHAPITRE IV. ADMISSION AUX ÉTUDES DE MASTER

Art.14.

(1) L'admission des candidats aux études de master se fait à la suite d'un examen d'admission dont le règlement annuel est établi par décision du Sénat de l'Université, sur la base de l'autonomie universitaire, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

(2) L'UMPhVBT applique une politique transparente de recrutement et d'admission des étudiants, annoncée publiquement au moins 6 mois avant la demande d'inscription.

(3) L'examen d'entrée se fonde exclusivement sur les aptitudes académiques du candidat et n'applique aucun critère discriminatoire.

Art.15.

(1) L'examen d'admission est organisé annuellement pour chaque programme d'études en une seule session dont la période est fixée par le règlement de l'UMPhVBT approuvé par le Sénat de l'Université.

(2) La date et les conditions spécifiques de l'examen d'entrée pour chaque programme diplômant sont rendues publiques dans les locaux de l'établissement et sur le site web de l'université au moins 6 mois avant l'examen.

Art.16.



- (1) **Seuls les titulaires d'une licence obtenue dans le cadre d'un cursus de licence** organisé conformément à la loi n° 288/2004 relative à l'organisation des études universitaires, telle que modifiée et complétée, les titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent obtenu dans le cadre d'études universitaires de longue durée organisées conformément à la loi n° 84/1995, republiée telle que modifiée et complétée, ainsi que les titulaires d'études à l'étranger reconnues par la direction spécialisée du ministère de l'éducation comme étant au moins des études de licence, peuvent participer au concours d'admission.
- (2) Selon la loi, la demande d'admission à un master dans un domaine donné peut être faite indépendamment du domaine dans lequel le bachelor a été obtenu, à condition que le dossier de présentation du programme de master puisse indiquer expressément à quel programme de bachelor le master en question est destiné.
- (3) Les candidats au programme de master professionnel doivent être titulaires d'une licence dans des domaines liés au programme qu'ils suivent et définis par les conditions d'admission, et les candidats aux programmes de master de recherche doivent être titulaires d'une licence dans le domaine fondamental dont fait partie le programme de master, défini par les conditions d'admission.
- (4) Toute personne ayant le droit de participer à l'examen d'entrée aux études de master peut suivre, une seule fois, un programme de master sur des lieux financés par le budget de l'État.
- (5) Une personne admise à un cours de master a le statut d'étudiant et est appelée étudiant de master pour la durée du deuxième cycle d'études universitaires.
- (6) Les diplômés des programmes de licence de 5 ou 6 ans, qui ont étudié dans un établissement financé par le budget de l'État, **ne** peuvent être admis au programme de master **que dans un établissement dont les droits d'inscription sont fixés en RON, conformément à la législation en vigueur.**

Art.17.

- (1) Le dossier de candidature au concours d'admission sera constitué conformément aux spécifications du **règlement d'admission aux études de master.**
- (2) Pour l'admission à tous les cours de maîtrise enseignés en roumain, les citoyens de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse ainsi que les citoyens de pays tiers sont tenus de fournir la preuve de leur connaissance de la langue roumaine, avec l'obligation de présenter un certificat de compétence linguistique en roumain, délivré par des institutions autorisées par le ministère de l'éducation.
- (3) Les citoyens de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse peuvent participer à l'examen d'admission dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi pour les citoyens roumains, y compris en ce qui concerne les frais de scolarité.
- (4) Les citoyens de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse titulaires d'une licence obtenue dans un pays autre que la Roumanie doivent présenter le certificat de reconnaissance des études, délivré par la direction spécialisée du ministère de l'éducation, lors de la demande d'admission à l'examen d'entrée.
- (5) Exceptionnellement, pour les diplômés roumains qui ont fait leurs études de premier cycle dans une langue internationale ou dans une langue minoritaire nationale, la certification des compétences en communication orale en roumain se fait avec le diplôme du baccalauréat.
- (6) Les candidats roumains de partout se voient automatiquement attribuer des places dans les programmes de master dans les conditions fixées par le Ministère de l'éducation.



(7) Les dossiers des citoyens de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des citoyens de pays tiers étrangers ou des citoyens roumains titulaires d'un diplôme obtenu à l'étranger seront approuvés au préalable par le Prorectorat des relations internationales.

(8) Les citoyens des pays tiers de l'UE (pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, c'est-à-dire la Confédération suisse) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes peuvent s'inscrire au deuxième cycle des cours de master sur la base d'une autoformation :

1. Participation et réussite à un concours de candidatures, dans l'ordre des notes obtenues, selon les critères de sélection du présent règlement ;

2. Obtenir une lettre d'acceptation aux études, délivrée par la Direction générale des relations internationales et des affaires européennes, conformément à l'arrêté du M.E.C. sur l'approbation de la méthodologie d'acceptation des citoyens étrangers des pays tiers de l'UE aux études et à l'enseignement public et privé accrédité en Roumanie, avec les modifications et les ajouts ultérieurs, sur proposition de l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara, sur la base de l'évaluation du dossier;

3. Les ressortissants étrangers des pays tiers de l'UE ne sont inscrits à l'université qu'après avoir terminé l'année préparatoire ou sur la base du certificat attestant la connaissance de la langue roumaine ; pendant l'année préparatoire, ils acquièrent les connaissances nécessaires en langue roumaine, ainsi que les connaissances spécifiques, liées au profil de la future formation, si le programme d'études est organisé en roumain.

(9) Les programmes d'études auxquels les candidats peuvent s'inscrire sous le régime du CPV et les droits d'inscription sont approuvés par le Sénat de l'université.

(10) Les informations relatives aux procédures de candidature et aux documents requis seront publiées sur le site web de l'université, www.umft.ro.

(11) Les candidats roms bénéficient d'un certain nombre de places budgétées garanties, conformément à la loi, à l'arrêté du ministère de l'éducation sur la répartition des frais de scolarité pour les études de master en vue de l'admission et au présent règlement. La possibilité pour les candidats roms de postuler pour les places séparées exclut leur possibilité de postuler pour les autres places offertes par le concours, financées par le budget/les frais de l'État.

CHAPITRE V. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉTUDIANT EN MASTER

Art.18.

(1) Une personne admise à un cours de master est considérée comme un étudiant et est appelée "étudiant en master" pendant la durée du cours.

(2) Une personne qui remplit les conditions cumulatives suivantes est considérée comme un étudiant en master de l'université :

- est admis aux études ;
- est inscrit aux études conformément aux dispositions légales ;
- signe un contrat d'études avec l'université.

(3) Le statut de Maître de l'Université est acquis :

- à l'issue du concours d'admission, conformément aux dispositions légales ;



- par les dispositions du Ministère de l'éducation, par la réinscription, la mobilité académique, dans les conditions du présent règlement.

(4) Le statut de Maître de l'Université est perdu :

- après l'obtention du diplôme ;
- en se retirant des études ;
- par l'expulsion.

Art.19.

(1) Le statut d'étudiant en master est attesté par la carte d'étudiant endossée à jour.

(2) La présentation de la carte d'étudiant aux examens est obligatoire.

(3) En cas de perte du livret par l'étudiant en master, un duplicata est délivré contre paiement.

Art.20. L'étudiant en master a les droits suivants :

- a) participer aux activités d'enseignement et de formation prévues dans le programme d'études ;
- b) *fait partie de la* communauté universitaire, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- c) se présenter aux examens et autres formes de vérification des connaissances acquises dans les sessions prévues ;
- d) se présenter aux examens finaux dans les sessions prévues ;
- e) utiliser de bonne foi la base matérielle allouée au processus éducatif ;
- f) bénéficier d'une assistance et de services complémentaires gratuits, dans les limites de la réglementation ;
- g) jouissent de la liberté d'expression dans les limites de la loi ;
- h) bénéficier des dispositions du règlement sur les crédits transférables et du règlement sur les bourses d'études ;
- i) les étudiants qui suivent des études payantes sont logés dans le dortoir, dans la limite de la capacité d'accueil disponible après le logement des étudiants budgétisés ;
- j) *bénéficiaire* de tous les droits, facilités et opportunités établis par la législation en vigueur, le *code des droits et obligations des étudiants* et les règlements adoptés par les organes directeurs de l'université.

Art.21. L'étudiant en master a les obligations suivantes :

- a) présenter, au moment de remplir le contrat, l'original du diplôme et du supplément au diplôme/certificat de fin d'études dans le cas d'une place financée par le budget de l'État. La non-présentation de l'original des documents requis, sans faute de la part de l'étudiant, dans le délai imparti, entraînera la perte de la place financée par le budget de l'État ;
- b) remplir les obligations prévues par le contrat d'études universitaires et par les autres contrats conclus avec l'Université ;
- c) accomplir toutes les tâches qui lui sont assignées conformément au programme d'études et aux programmes analytiques des matières, à savoir : l'étudiant réussit l'année académique sur la base du nombre minimum de 45 crédits pour l'année d'études.
- d) se conformer à la loi et à tous les règlements adoptés par les organes directeurs de l'université, notamment en matière de discipline et d'éthique académique ;
- e) informer la direction de l'université de toute situation susceptible d'entraîner une modification du statut budgétaire ou payant de l'étudiant ;



- f) payer les droits de scolarité et autres frais établis et affichés annuellement par l'Université, selon le montant, la manière et la date limite établis par le *Règlement sur le montant des droits de scolarité et autres frais*, approuvé par le Sénat de l'Université ;
- g) en cas de retrait/abandon, payer la totalité des frais de scolarité pour l'année académique en cours ; les frais de scolarité ne sont pas remboursables ;
- h) ne demander pas le remboursement des frais payés en cas d'expulsion ou de transfert vers d'autres établissements d'enseignement supérieur ;
- i) compléter et signer l'avenant au contrat académique au début de chaque année académique, dans les délais fixés par la direction de l'université ;
- j) donner son accord au traitement des données personnelles prouvant son statut d'étudiant inscrit afin de bénéficier de l'assurance maladie sans paiement de cotisation et de la gratuité du transport ferroviaire intérieur sur toutes les catégories de trains, classe II, pendant toute l'année civile, quelle que soit la distance ou les itinéraires de voyage, conformément aux dispositions légales en vigueur.
- k) donner son consentement au traitement des données à caractère personnel dans le but d'exercer les droits prévus par le statut d'étudiant ou de diplômé, pendant toute la durée de ses études ou à la fin de celles-ci ;
- l) être informé que les données personnelles des étudiants sont communiquées nominativement au ministère de l'éducation et par l'intermédiaire de l'UEFISCDI ;
- m) signer une *note d'information sur le traitement des données à caractère personnel* chaque fois que la situation l'exige ;
- n) sait que le trafic et la consommation de stupéfiants, d'hallucinogènes et de substances ethnobotaniques sont interdits dans les dortoirs et les locaux de l'université ;
- o) connaître et respecter le règlement de l'Université et comprend les changements qui y sont apportés pendant la durée du présent contrat. Les modifications et ajouts au règlement seront communiqués via le site web de l'Université ;
- p) les autres obligations prévues par le *Code des droits et obligations des étudiants de l'Université*.

CHAPITRE VI. DROITS ET OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS

Art.22. Outre les droits et obligations découlant de la législation du travail en vigueur, le personnel enseignant de l'UMPhVBT a des droits et des devoirs, sur le plan professionnel et administratif, découlant de la *Charte universitaire, du Code d'éthique et de déontologie, du Règlement intérieur de l'Université, du ROF*, du contrat individuel de travail.

Art.23. Les enseignants ont les **droits** suivants :

- (a) de se développer et de s'améliorer sur le plan professionnel ;
- (b) d'utiliser le matériel et les ressources de l'UMPhVBT pour s'acquitter de ses obligations professionnelles;
- (c) de choisir librement leurs sujets de recherche scientifique dans leur domaine de compétence, conformément à la liberté académique, dans le respect des règles éthiques, déontologiques et juridiques ;
- (d) de publier, communiquer et discuter les résultats de la recherche, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UMPhVBT, dans le respect des clauses stipulées dans les accords/contrats de recherche sur les droits de propriété intellectuelle et la déclaration d'affiliation à l'UMPhVBT ;



- (e) de promouvoir hiérarchiquement, conformément aux dispositions légales et aux normes minimales nationales, c'est-à-dire les normes de l'Université, fixées par le Sénat ;
- (f) de participer activement au processus pédagogique, scientifique et décisionnel ;
- (g) de participer à la gestion des structures organisationnelles de l'UMPhVBT ;
- (h) d'élire et d'être élu aux postes de direction sans aucune discrimination, sauf si la loi prévoit des critères d'éligibilité particuliers ;
- (i) de faire appel de toute décision par le biais de la hiérarchie et des tribunaux ;
- (j) d'exprimer librement leur opinion dans l'environnement universitaire en vertu de la liberté académique dans l'enseignement et la recherche, conformément aux critères de qualité académique ;
- (k) d'appartenir à des associations et organisations syndicales, professionnelles, culturelles, nationales et internationales, ainsi qu'à des organisations politiques légalement constituées, conformément à la loi ;
- (l) de recevoir, conformément à la loi, des augmentations de salaire et d'autres avantages matériels pour le travail supplémentaire effectué ;
- (m) de bénéficier de soins médicaux et pharmaceutiques qualifiés et performants, dispensés gratuitement et collégialement par les spécialistes de l'Université ;
- (n) de se voir garantir les droits de propriété intellectuelle et industrielle conformément à la législation en vigueur et aux dispositions *du code d'éthique et de conduite professionnelle* ;
- (o) de publier des études, des articles, dans les revues de l'université et éditer des ouvrages liés au processus d'enseignement à la maison d'édition de l'université ;
- (p) de demander des subventions nationales et internationales ;
- (q) la réservation du poste d'enseignant, selon les termes de la loi ;
- (r) de participer au concours pour une promotion au mérite ;
- (s) le congé de repos, conformément à la loi ;
- (t) un congé sans solde, dans les conditions prévues par la loi ;
- (u) ne pas être dérangés dans l'exercice de leur activité d'enseignement par une université ou une autorité publique, sauf en cas d'urgence ; le processus d'évaluation de l'enseignement n'est pas considéré comme dérangé.

Art.24. Dans le cadre de l'enseignement :

- (1)** L'enregistrement audio et/ou vidéo d'une activité d'enseignement ne peut se faire qu'avec l'accord écrit de la personne qui l'effectue et sans porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle.
- (2)** La reproduction, sous quelque forme que ce soit, des enregistrements de l'activité d'enseignement par des étudiants ou d'autres personnes n'est autorisée qu'avec le consentement écrit de l'enseignant concerné.

Art.25. Tous les membres de la communauté universitaire jouissent de la liberté de pensée, de conscience, d'expression, d'association et de mouvement et ont le droit d'exercer leurs fonctions sans discrimination.

Art.26. Les enseignants ont les obligations suivantes :

- (a) de s'acquitter pleinement et au mieux de leurs capacités des tâches professionnelles découlant des descriptions de poste et des descriptions de fonction
- (b) de gérer équitablement le temps alloué au cours/travail pratique/séminaire qu'il/elle dirige.
- (c) de respecter les dispositions de la Charte de l'Université et de son propre règlement établi sur cette base ;
- (d) d'accomplir les tâches professionnelles qui leur sont confiées par la hiérarchie ;



- (e) d'assister aux réunions générales du département/de la faculté/de l'université en tant que devoir ;
- (f) de respecter, en toutes circonstances, l'éthique et la déontologie professionnelles ;
- (g) de mentionner l'affiliation à l'UMPhVBT dans le cas de réalisations professionnelles et scientifiques présentées en Belgique et à l'étranger ;
- (h) pour soutenir les programmes de l'université ;
- (i) de participer aux programmes/projets de recherche des disciplines/départements auxquels ils appartiennent;
- (j) à respecter la confidentialité des travaux, discussions ou décisions des différentes structures de gestion ou des comités auxquels ils appartiennent ;
- (k) de s'auto-évaluer périodiquement selon une méthodologie interne et dans les conditions prévues par la loi;
- (l) de se soumettre à des contrôles médicaux réguliers, conformément à la loi ;
- (m) de participer à l'organisation et au déroulement des examens d'admission, de licence, de résidence ou des examens blancs lorsqu'ils sont demandés.

CHAPITRE VII. L'ORGANISATION DU PROCESSUS D'ENSEIGNEMENT

Art.27.

- (1) Le processus éducatif des programmes de master est centré sur l'étudiant, tout en rendant le programme d'études compatible avec les normes ARACIS, avec le cadre national des certifications et avec des plans et programmes similaires dans d'autres pays de l'Union européenne.
- (2) Les études de master sont effectuées sur la base de programmes d'études approuvés par la direction de la faculté et le conseil d'administration et approuvés par le sénat de l'université.
- (3) Le programme d'études doit contenir des sujets d'approfondissement et des sujets de synthèse, des connaissances avancées, avec un contenu et des activités appliquées correspondant à la mission entreprise et garantissant une approche interdisciplinaire de l'étude, afin de créer les conditions préalables à l'insertion des diplômés sur le marché du travail.
- (4) Le programme d'études prévoit des heures de cours didactiques, des heures d'activités appliquées (travaux pratiques, séminaires, projets), des heures de pratique et la préparation de la thèse, réparties selon ARACIS.
- (5) Le programme de formation de master contient également une composante de recherche scientifique ou professionnelle. Les résultats de l'activité de recherche scientifique peuvent être exploités par la participation à des manifestations scientifiques et par la publication sous forme d'articles scientifiques et la réalisation du mémoire.
- (6) L'UMPhVBT met à disposition les ressources humaines et matérielles de ses programmes de master, garantissant ainsi à ses étudiants de master une approche interdisciplinaire des activités au sein des programmes de master et un parcours d'enseignement et de recherche flexible avec de multiples options.

VII. 1. Enregistrement et inscription des étudiants



Art.28.

(1) **Pour** s'inscrire, les candidats admis doivent déposer au secrétariat, au **cours du premier mois de l'année académique, l'original du dossier avec les documents requis pour l'examen d'admission.**

(2) L'inscription des étudiants payants ne se fera qu'après les candidats aient remis au secrétariat de la faculté la preuve du paiement des frais de scolarité, c'est-à-dire une copie du reçu/de l'ordre de paiement, et qu'ils aient signé les contrats d'études. Pour s'inscrire, les candidats admis aux places financées par le budget de l'État doivent présenter au secrétariat l'original du diplôme/certificat de reconnaissance du baccalauréat. La non-présentation de l'original du diplôme/certificat ou de l'attestation de reconnaissance du diplôme, du seul fait du candidat déclaré admis, dans le délai fixé par le présent règlement, entraîne la perte de la place financée par le budget de l'Etat.

(3) L'inscription des étudiants déclarés admis après le concours d'admission se fait par décision du Recteur de l'UMPh "Victor Babeș" de Timisoara.

(4) Une fois l'inscription approuvée, les étudiants sont inscrits dans le registre unique (RMU) sous un numéro unique, valable pour toute la durée des études dans la spécialisation/les spécialisations/le programme/les programmes auxquels ils ont été admis.

(5) Un candidat peut être admis et inscrit en tant qu'étudiant dans un maximum de deux programmes d'études simultanément, quels que soient les établissements d'enseignement qui les proposent.

(6) Après l'inscription, le secrétariat du programme de master génère et affiche les listes définitives des candidats déclarés admis et inscrits.

Art.29. (1) L'inscription des étudiants en deuxième année d'études s'effectue en complétant et en signant l'Acte additionnel au contrat d'études de master dans un délai maximum de 30 jours à compter du début de chaque année académique.

(2) Au début de chaque année académique, l'inscription est basée sur les résultats professionnels de l'année académique précédente, avec l'obligation d'obtenir le nombre minimum de crédits requis pour réussir une année académique.

(3) **Pour** s'inscrire à la deuxième année académique, les étudiants doivent présenter les documents suivants :

- Acte additionnel au contrat de master, complété et signé, en deux exemplaires,
- Le certificat médical, signé par le médecin du bureau médical de l'université. Pour les étudiants roumains, le certificat est délivré par le médecin de famille, et pour les étudiants étrangers, par le médecin du bureau médical de l'université.
- Carte d'étudiant
- Autorisation de transport.

(4) **Les** étudiants qui ne s'inscrivent pas pour l'année académique avant la date limite sont automatiquement considérés comme ayant renoncé à leur statut d'étudiant par défaut d'assiduité et sont expulsés pour non-inscription.

Art.30.

(1) **La** non-présentation des documents nécessaires à la constitution du dossier personnel, le refus de signer le contrat d'études correspondant dans le délai imparti, entraînent la perte du droit acquis lors du concours d'admission.

(2) L'étudiant qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières conformément au règlement des droits d'inscription de l'université est exclu.



VII. 2. Crédits d'études

Art.31.

A l'UMPhVBT, le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) est utilisé :

- l'enregistrement des résultats professionnels des étudiants - la fonction d'évaluation de l'accumulation des connaissances ;
- calculer les performances individuelles des étudiants et les classer.

Art.32. Au niveau de l'UMPhVBT, l'application du système des crédits transférables relève de la compétence du Prorecteur de l'enseignement.

Art.33. L'application effective des mesures découlant des règlements basés sur l'ECTS relève de la responsabilité des structures académiques directement chargées de coordonner et de gérer le processus d'enseignement au niveau concerné (licence, master, doctorat).

Art.34.

(1) L'application de l'ECTS pour l'enregistrement des résultats professionnels des étudiants est complétée par les méthodologies spécifiques de chaque cycle universitaire.

(2) Dans tous les programmes d'études universitaires, l'activité d'apprentissage est quantifiée en crédits (ECTS), calculés conformément au système européen de transfert de crédits (ECTS) intra- et interuniversitaire (interne, externe) et aux dispositions de la loi sur l'éducation nationale n° 1/2011, article 9.

(3) Ce système garantit la mobilité des étudiants et la flexibilité de leur formation professionnelle.

(4) Les crédits sont définis comme des valeurs numériques, attribuées à toutes les formes d'activités d'enseignement : cours, travaux pratiques, stages, séminaires, etc., qui évaluent la quantité moyenne de travail effectuée par **l'étudiant** pour maîtriser une matière.

(5) Le système d'attribution des crédits est établi au niveau de la direction de l'université, sur proposition de la direction de la faculté, en fonction de l'activité d'enseignement spécifique.

(6) Un crédit correspond à 25 heures de travail individuel :

a) la quantité normale de travail propre à une année académique équivaut à 60 crédits. Un semestre équivaut généralement à 30 crédits ;

b) Les crédits n'évaluent pas les compétences des étudiants et ne doivent pas être confondus avec les notes ;

c) les crédits ne mesurent pas le temps de travail de l'enseignant, mais seulement celui de l'étudiant ;

d) Les crédits d'une matière sont calculés par rapport à la quantité totale de travail requise pour compléter une année académique ;

e) l'attribution de crédits - chaque composante du programme de formation se voit attribuer un certain nombre de crédits sur le nombre total de crédits prévus pour le programme de formation ;

f) chaque matière se voit attribuer un certain nombre de crédits en fonction de la quantité de travail requise par l'étudiant pour atteindre les objectifs pédagogiques d'une matière ;

g) La réussite d'une matière signifie l'obtention de la note minimale de 5 (cinq) ou de la note de passage.

(7) L'UMPhVBT n'utilise que des unités de crédit, pas de fractions.

(8) Une discipline ne peut se voir attribuer moins d'une unité de crédit.

(9) Les crédits attribués à une matière ne peuvent pas être obtenus par étapes.



(10) Les crédits ne sont pas une mesure de l'importance des matières, celle-ci étant réglementée par la classification des matières en : obligatoires, optionnelles et facultatives.

Art.35.

(1) Les matières obligatoires et optionnelles du programme d'une année académique sont créditées dans la limite de 60 crédits.

(2) Les matières obligatoires et optionnelles **choisies** sont créditées, le nombre total de crédits ECTS étant de 60 par année d'études, généralement répartis de manière égale sur les deux semestres (30 crédits ECTS par semestre).

(3) Une fois choisie, la matière optionnelle devient obligatoire.

(4) Les matières optionnelles suivies en plus au cours d'une année académique donnent lieu à des crédits et des heures supplémentaires et ne sont enregistrées que dans le supplément au diplôme.

(5) L'étudiant reçoit l'ensemble des crédits qui lui ont été attribués, sous réserve de la réussite de la matière étudiée.

Art.36. Au cours d'une année d'études, les crédits obtenus par un étudiant restent valables sauf si l'étudiant renonce à la note obtenue, sous sa propre responsabilité, pour changer de note lors de la session de réexamen/reclassement.

Art.37.

(1) (1) Crédit obtenu (accordé) - unité de crédit validée par la participation et la réussite à l'examen dans une matière donnée.

(2) Crédit restant (non attribué) - unité de crédit correspondant à une matière qui n'a pas été validée par la réussite de l'examen correspondant.

(3) Crédit anticipé - unité de crédit obtenue, sous certaines conditions fixées par le règlement de l'université, par l'étude de matières relatives à l'année supérieure à l'année d'inscription de l'étudiant ; le crédit anticipé ne peut être pris que lorsque l'étudiant est inscrit dans une année complémentaire.

(4) Crédit de transfert - unité de crédit obtenue dans un établissement autre que l'établissement d'origine ou dans un programme d'études différent et qui est reconnue par l'établissement d'origine sur la base d'accords interuniversitaires et/ou de l'approbation de la Commission d'équivalence académique.

(5) Accumulation de crédits - la somme de tous les crédits pris par l'étudiant à un moment donné. L'obtention du diplôme est conditionnée par l'accumulation de tous les crédits du programme.

(6) Mobilité - le droit des étudiants de faire reconnaître les crédits transférables qu'ils ont acquis, dans les conditions prévues par la loi, dans d'autres établissements d'enseignement supérieur accrédités/autorisés par la loi, dans le pays ou à l'étranger.

(7) Accord bilatéral - document cadre conclu entre deux institutions pour la mise en œuvre d'un programme de mobilité des étudiants utilisant l'ECTS.

(8) Contrat de mobilité - contrat pédagogique conclu entre l'étudiant, l'université d'origine et l'université d'accueil, contenant les obligations des parties et la liste des matières que l'étudiant s'engage à étudier dans l'université d'accueil.

(9) Rapport d'équivalence - document certifiant l'équivalence des études et la reconnaissance des crédits obtenus par un étudiant à la suite d'études dans un autre établissement et/ou à la suite d'une mobilité.



(10) Relevé de notes - document qui indique les matières étudiées, les notes et les crédits obtenus par l'étudiant au cours d'une période d'études donnée.

(11) Un examen passé au cours d'une année académique précédente est reconnu comme réussi, même si le nombre de crédits alloués à cette matière change.

(12) Cette disposition s'applique également lorsque, à la suite d'une modification du programme d'études, une matière d'une année est scindée en deux matières d'un semestre ou qu'une matière de deux semestres est fusionnée en une matière d'une année.

(13) Le crédit est accordé lorsque la matière est réussie. L'attribution de crédits certifie que la charge de travail définie par le nombre d'unités de crédit a été accomplie pour le résultat de l'évaluation.

(14) Crédits restants :

a) La promotion d'une année d'études dans un programme de master de 2 ans requiert l'obtention d'un minimum de 45 crédits sur le total de 60 crédits alloués par année, étant entendu que le **nombre de crédits restants est au maximum de 15 crédits par année d'études.**

b) La promotion d'un programme de master requiert la réussite de toutes les matières et du nombre total de crédits prévus pour le programme d'études.

VII. 3. Présence aux activités d'apprentissage programmées

Art.38. A l'UMPhVBT, la forme d'organisation des programmes de master est à temps plein.

Art.39. Quelle que soit la source de financement de leurs études, les étudiants inscrits dans des programmes d'études à temps plein sont tenus de participer à tous les types d'activités décrits dans les descriptions des matières figurant dans leur programme d'études. L'assiduité aux cours, aux travaux pratiques, aux séminaires, aux projets et aux stages est un critère de participation à l'examen final qui évalue les connaissances acquises au cours d'un semestre.

Art.40. Les registres d'absence sont conservés par le titulaire du cours.

VII. 4. Évaluation des étudiants

Art.41.

(1) Les règles d'examen doivent être connues et respectées par l'ensemble de la communauté académique. En cas de non-respect, confirmé par DEACE, l'examen sera annulé et les personnes responsables seront sanctionnées conformément aux dispositions du règlement de l'UMPhVBT et de la législation en vigueur.

(2) Les travaux dans les matières sont sanctionnés par des examens ou des colloques, conformément au programme d'études.

(3) L'examen peut être écrit, oral, pratique ou tout autre moyen de contrôle des connaissances.

(4) La procédure d'examen est proposée par les responsables de discipline, approuvée par le conseil de département et approuvée par le doyen de la faculté.

(5) Le colloque est une forme de vérification des connaissances acquises par les étudiants et peut être organisé dans la semaine précédant la session (sans perturber l'activité d'enseignement) ou lors de la session régulière.

Art.42.



- (1) Pour toutes les matières/disciplines d'étude, il y aura un seul programme et une seule bibliographie, quel que soit le nombre d'enseignants.
- (2) La procédure d'examen et les exigences spécifiques sont portées à la connaissance des étudiants par le responsable du cours lors de la première session de cours.
- (3) L'évaluation des examens doit être objective et reproductible et caractériser la performance professionnelle de l'étudiant.
- (4) Le matériel pédagogique sera édité par la discipline et mis à la disposition des étudiants en le publiant sur moodle.umft.ro.
- (5) Les cours et les travaux pratiques doivent être mis à jour et correspondre aux besoins actuels et aux exigences de l'enseignement médical et pharmaceutique.
- (6) Le contenu du cahier de cours/travaux pratiques/séances doit être connu et accepté par l'ensemble du personnel enseignant de la matière, sous la responsabilité du chef de la matière.

Art.43.

- (1) Quelle que soit la forme d'évaluation utilisée, l'examen de tous les étudiants d'une matière doit être uniforme, tant du point de vue de la difficulté que de la manière dont il se déroule et du nombre de questions posées.
- (2) Le sujet de l'examen sera fixé en fonction du travail de cours/travail pratique/étape et sera unique pour la même matière/matière, sous la responsabilité des titulaires de cours, du/des responsable(s) de la matière et du directeur de département.

Art.44. Le responsable de la matière affichera sur le tableau d'affichage les critères d'évaluation et de notation de l'examen théorique (choix-multiple, essai et/ou oral) et de l'examen pratique (qui peut inclure l'évaluation d'un travail en cours, selon la matière).

Art.45. Les mêmes critères d'évaluation s'appliquent à tous les étudiants d'un programme d'études.

Art.46. Les critères d'évaluation portent sur les connaissances acquises, les compétences en matière de communication ou d'autres paramètres appropriés à la matière.

Art.47. L'examen pratique se déroulera au cours de la dernière semaine du semestre, lors de la session ordinaire ou, le cas échéant, à la fin du mode d'étude/pendant le dernier stage. Un maximum de 2 examens pratiques peut être passé en une journée.

Art.48. La programmation de l'examen est convenue entre les étudiants, le titulaire du cours et l'assistant du groupe et sera transmise au doyen de la faculté par le titulaire du cours/les étudiants, le cas échéant.

Art.49. Le calendrier des examens des dernières années sera établi en fonction de la structure de l'année académique.

Art.50. Les examens théoriques se déroulent sous la forme d'un **examen oral, écrit (épreuve de choix-multiple/dissertation écrite) ou mixte, sur proposition du chef de matière**. Dans le cas des épreuves mixtes, la réussite des deux composantes de l'épreuve est obligatoire et éliminatoire.

- (1) Pour les épreuves comportant des sujets de rédaction, le choix des sujets se fait par tirage au sort.
- (2) Pour l'épreuve écrite sous forme de **dissertation**, l'uniformité de l'évaluation est assurée par les éléments suivants :

- a) Chaque étudiant résout le même nombre de sujets.
- b) Le temps de travail est le même pour tous les étudiants d'un programme d'études.
- c) Les sujets de matières sont les mêmes pour tous les étudiants d'un programme d'études. Aucune matière n'est supprimée, ajoutée ou modifiée d'une série à l'autre.



d) Chaque matière est notée selon un barème préétabli. La choix-multiple contient les mots clés nécessaires à l'obtention de la note maximale.

(3) La durée de l'examen écrit ne peut excéder 2 heures pour les matières semestrielles et 3 heures pour les matières annuelles.

(4) Les sujets de l'épreuve de rédaction et des questions du choix-multiple seront tirés de la bibliographie unique du cours.

Art.51. Chaque discipline propose une ou plusieurs commissions d'examen, qui seront communiquées par écrit au Doyen deux semaines avant le début de la session. Si les disciplines n'envoient pas leurs propositions de commissions dans le délai imparti, le Doyen de la Faculté propose la composition de la commission pour la discipline concernée. Le Doyen de la Faculté peut intervenir et apporter des modifications aux commissions proposées par les sujets pour de justes motifs.

Art.52. Les tests a choix multiple complétés par les étudiants dans chaque matière, les variantes de choix multiple dessinées pour l'examen et une copie du test en choix multiple avec les réponses correctes seront archivés pendant 3 ans au siège de l'UMPhVBT.

Art.53.

(1) La pondération des notes est la suivante : 50% pour l'examen théorique et 50% pour l'examen pratique. La note de l'examen pratique comprendra, le cas échéant, la note de l'activité en milieu professionnel qui peut représenter jusqu'à 20 % de la note de l'examen pratique. L'étudiant doit obtenir une note minimale de 5 à l'examen pratique et à l'examen théorique pour réussir l'examen.

(2) La note finale est obtenue en arrondissant la note finale (obtenue sous forme fractionnaire) en faveur de l'étudiant.

Art.54. Certaines questions peuvent être répétées entre les variantes de l'épreuve sur choix-multiple, conformément à la méthodologie d'examen et de notation de l'UMPhVBT.

Art.55. Le jour de l'examen, les étudiants tireront au sort une série de questions pour l'épreuve sur choix-multiple.

Art.56. La durée de l'épreuve théorique est d'une heure pour les examens semestriels et de deux heures pour les examens annuels.

(1) La durée de l'épreuve théorique sous forme de dissertation ou de sujets mixtes ne peut excéder 2 heures pour les examens semestriels et 3 heures pour les examens annuels.

Art.57. Les questions de complément simples sont marquées d'un astérisque.

Art.58. L'évaluation des connaissances des étudiants se fait par des notes de 1 à 10, la note minimale de réussite étant de 5. L'évaluation consiste en un examen des connaissances théoriques et, le cas échéant, pratiques.

Art.59. Les comités d'évaluation et d'assurance qualité de l'université et de la faculté vérifieront, par enquête, le respect des dispositions relatives aux examens des étudiants.

Art.60. Peuvent participer aux contrôles effectués par le Département d'évaluation et d'assurance de la qualité de l'éducation (DEACE) : le directeur du département, le responsable de la discipline, les doyens, les pro-doyens et les représentants des étudiants.

Art.61. Le chef de discipline et le chef de département sont directement responsables de l'application des dispositions relatives à l'examen des étudiants.

Art.62. (1) Les examens ne peuvent être passés que dans le cadre de sessions d'examens, partie intégrante de la structure de l'année académique, approuvées par le Sénat de l'Université.

(2) La structure de l'année scolaire prévoit les sessions d'examen suivantes : deux sessions ordinaires (hiver et été), deux sessions de révision (hiver et été) et une session de révision/changement de classe (été).



VII. 5. Se présenter à l'examen

Art.63. Seuls les étudiants ayant pleinement rempli leurs obligations professionnelles au cours de l'année, les conditions d'assiduité aux activités d'enseignement et leurs obligations financières à l'égard de l'Université sont autorisés à se présenter à l'examen.

Art.64. (1) L'épreuve théorique est subordonnée à la participation à au moins 50 % des cours.

(2) Les étudiants qui ont accumulé plus de 50 % d'absences aux cours seront autorisés à passer l'épreuve théorique lors de la session de rattrapage et de réexamen respectivement (sous les conditions de non-présence/échec).

(3) La présentation de l'épreuve pratique est subordonnée à la participation de l'étudiant à au moins 80% des travaux pratiques/stages.

(4) Les absences accumulées par les étudiants en stage/travail pratique au-delà du montant autorisé (20 %) peuvent être rattrapées, à titre onéreux, jusqu'à un maximum de 30 % du nombre total d'heures, pendant les périodes établies par chaque discipline, en fonction de sa spécificité, de préférence en dehors des périodes de session.

(5) Les étudiants inscrits dans une année complémentaire sont obligés de refaire le stage/travail pratique/séminaire dans la matière non promue.

(6) Les étudiants qui ont été absents pour des raisons médicales bien documentées (hospitalisation, certificats médicaux contresignés par un médecin spécialiste de la Commission d'évaluation de l'UMPhVBT) peuvent rattraper ces absences sans paiement, selon le programme d'études, pour autant que le nombre d'absences ne dépasse pas 50 % du nombre total d'heures. Les situations particulières sont examinées par le Doyen de la Faculté, sur base de la demande et de la documentation présentée.

Art.65. (1) Un étudiant n'a le droit de se présenter qu'une seule fois, lors de la session ordinaire, à l'examen d'une matière donnée. L'étudiant est autorisé à se présenter à l'examen au maximum 3 fois au cours d'une année académique lors des sessions suivantes :

1. Session régulière (hiver/été) - liée au semestre au cours duquel la matière a été enseignée ;

2. Le terme du semestre au cours duquel la matière a été enseignée ;

3. Session de réexamen (été) pour les examens non réussis (épreuve écrite, épreuve pratique ou les deux)

(1) L'étudiant peut se présenter à un maximum de deux réexamens par année académique.

(2) Les deux premiers examens sont gratuits s'ils ont lieu lors de la session ordinaire ou lors de la session d'examen.

(3) Pour se présenter aux examens de la session d'examen, l'étudiant devra s'acquitter d'un droit fixé par le Sénat de l'Université.

(4) Un réexamen est le fait de se présenter une troisième fois à deux examens échoués, y compris en cas de non-participation.

(5) La participation aux examens de la session de réexamen se fait à la demande de l'étudiant, sur la base d'une demande déposée au secrétariat de la faculté au moins 2 jours ouvrables avant l'examen, sauf dans les cas où la programmation des examens ne permet pas de respecter ce délai.

(7) Les réexamens en vue d'un changement de note (réexamen de la note) sont effectués avec l'approbation du doyen de la faculté pour un maximum de deux examens dans l'année académique en cours et se déroulent dans la session prévue dans la structure de l'année académique. Pour pouvoir bénéficier d'un examen de



changement de note (réexamen de la note), l'étudiant doit être un étudiant à part entière à la fin de la dernière session.

VII. 6. Programmation et déroulement de l'examen

Art.66. Les examens ne sont organisés que selon un calendrier préétabli.

Art.67. La forme de l'examen est communiquée aux étudiants lors du premier cours. Le calendrier des examens (lors de la session ordinaire) est fixé d'un commun accord entre les étudiants et les enseignants du cours.

Art.68. Les examens sont programmés entre 08h00 et 20h00. Aucun examen ne sera organisé après 20h00, quel que soit le mode d'examen.

La date, l'heure et le lieu des examens sont communiqués par écrit au doyen de la faculté par les titulaires de cours et/ou les étudiants, selon le cas.

Art.69. Le calendrier des examens est établi par les responsables de cours en accord avec les étudiants et affiché sur le site web de l'université au moins une semaine avant le début de la session.

Art.70. Chaque matière doit offrir au moins deux options par session pour le choix de la date d'examen dans les sessions d'examen tardif et de réexamen.

Art.71. Les examens dans différentes matières ne peuvent pas être passés le même jour. Les exceptions à cette disposition sont les examens des sessions de rattrapage et de réexamen.

Art.72. Lors des sessions ordinaires, un intervalle d'au moins deux jours doit être respecté entre deux examens successifs.

Art.73. Les étudiants peuvent programmer l'examen n'importe quel jour de la session, y compris les samedis et les dimanches, en accord avec le responsable pédagogique.

Art.74. Les étudiants sont tenus de se présenter à l'examen à l'heure et au lieu fixés et annoncés comme prévu (éventuellement 10 à 15 minutes avant).

Art.75. Les étudiants sont admis à l'examen sur la base de la carte d'étudiant certifiant officiellement le statut d'étudiant et/ou du catalogue individuel délivré par le Décanat en cas de crédits en suspens, de crédits anticipés ou d'examens de différence.

Art.76. Lors de la session ordinaire, l'étudiant se présente à l'examen muni de sa carte d'étudiant (avec l'attestation temporaire du Décanat) et de sa carte d'identité (ou de son passeport).

Art.77. Les enseignants qui assistent à l'examen sont tenus d'identifier les étudiants et de vérifier que l'identité figurant dans le livret de l'étudiant correspond à celle figurant dans le catalogue émis par le Décanat.

Les étudiants sont répartis dans la salle d'examen selon la décision des enseignants qui supervisent l'examen.

Art.78. Pendant l'examen, tous les moyens de communication seront éteints.

Art.79. Dans certaines matières, des ordinateurs peuvent être utilisés avec l'accord du professeur examinateur lorsque cela fait partie de l'examen.

Art.80. La substitution d'une personne à l'examen est interdite et est sanctionnée par l'exclusion de l'étudiant qui a été substitué et de l'étudiant qui l'a remplacé.



(1) Les sacs, les vêtements d'extérieur et les téléphones portables sont rangés dans les endroits spécifiés par l'enseignant superviseur, et non sur ou à proximité des étudiants.

(2) Les téléphones portables doivent être éteints en entrant dans la salle d'examen et le rester pendant toute la durée de l'examen.

Art.81. La découverte sur un étudiant, lors de l'examen, d'appareils électroniques permettant la communication ou la consultation de données est considérée comme une tentative de fraude, même si ces appareils n'ont pas été utilisés.

Art.82. Les étudiants malentendants qui ont besoin de prothèses auditives doivent en informer le responsable du cours au moins 72 heures avant l'examen. Le responsable du cours a le droit d'exiger des documents médicaux attestant que l'étudiant a besoin de prothèses auditives.

Art.83. Les étudiants ne peuvent pas quitter la salle d'examen plus de 30 minutes après le début de l'examen.

Art.84. Les étudiants doivent se munir d'un stylo ou d'un crayon et de toutes les fournitures autorisées nécessaires à l'examen. Toute demande ou question ne peut être posée qu'à haute voix et avec l'autorisation des professeurs surveillant l'examen.

Art.85. Les choix-multiples doivent être remplies uniquement sur les formulaires standards disponibles au bureau des lithographes de l'UMPhVBT et distribués aux étudiants par les enseignants.

Art.86. Pendant l'examen, la communication entre les étudiants est interdite.

Pour tout type d'examen, les trois derniers étudiants doivent rester dans la salle jusqu'à ce que tous les étudiants aient été examinés.

Art.87.

(1) En quittant la salle d'examen, l'étudiant doit remettre l'épreuve écrite et les feuilles signées qu'il a en sa possession et signer pour la remise.

(2) Pendant l'examen, les enseignants n'exercent aucune activité autre que la surveillance des étudiants.

Art.88. La durée réelle de l'examen est affichée par les enseignants au tableau.

Art.89. La note finale de l'examen est inscrite dans le livret de l'étudiant avec la signature du responsable du cours.

(1) La tentative de fraude (découverte pendant l'examen de téléphones/autres appareils électroniques qui fonctionnent mal ou qui sont fermés, ou de documents imprimés/écrits sur ou près des étudiants sans les consulter) est sanctionnée par l'élimination de l'examen, l'échec à l'examen.

(2) La fraude (prendre l'étudiant en flagrant délit d'utilisation/consommation des documents écrits ou appareils électroniques susmentionnés, y compris l'identification sur ou à proximité de l'étudiant de téléphones/appareils électroniques en état de fonctionnement/déverrouillés) est passible d'une expulsion sans droit de réinscription à l'UMPhVBT.

(3) La Commission d'examen renverra par écrit la fraude à l'examen à la Commission d'éthique de l'UMPhVBT pour examen et résolution. Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du renvoi, la commission d'éthique de l'UMPhVBT détermine la sanction, conformément au présent règlement, qui doit être mise en œuvre par le recteur dans les 30 jours suivant sa détermination.

VII. 7. Correction des examens

Art.90.



(1) La note d'examen doit représenter le niveau des connaissances théoriques et pratiques de l'étudiant.
(2) L'UMPhVBT applique des règles claires et transparentes pour contester l'évaluation des compétences et des aptitudes, en appliquant les dispositions du présent règlement, de son propre règlement et de la législation en vigueur.

(3) Dans le processus d'évaluation du stage/de l'activité de recherche scientifique, l'évaluation du maître de stage/de recherche scientifique de la structure où l'activité a été réalisée est prise en compte.

Art.91. La note finale peut être le résultat d'une évaluation finale unique ou la moyenne arithmétique de la note de l'examen et de la note de l'examen pratique ou d'autres formes d'évaluation.

Art.92. Une matière est réussie si la note finale est au moins égale à 5.

Art.93. L'examen réussi ou seulement la partie pratique réussie est reconnue pendant toute la durée des études dans le programme d'études concerné, sauf si l'étudiant renonce à la note, sous sa propre responsabilité, afin de changer la note lors de la session de réexamen.

Art.94.

(1) Si l'étudiant n'est pas satisfait de la note obtenue à l'examen, il a le droit de demander un nouvel examen afin de modifier la note, moyennant le paiement d'une redevance.

(2) Un réexamen visant à modifier la note de l'examen réussi peut être demandé, par écrit, pour un maximum de deux examens du programme d'études de l'année d'études en cours, uniquement si l'étudiant est un étudiant à part entière à la fin de la session de rattrapage.

(3) La note obtenue à la suite d'un réexamen en vue d'une modification de la note est définitive et peut entraîner une augmentation de la note, une diminution de la note ou un échec à l'examen avec perte de crédits.

(4) Si l'étudiant ne se présente pas à l'examen, bien qu'il ait demandé par écrit un nouvel examen - changement de note, la note obtenue précédemment sera reconnue.

(5) Si l'étudiant ne se présente qu'à une épreuve et abandonne l'autre épreuve, l'examen est considéré comme raté et l'étudiant perd ses crédits.

Art.95. Les résultats de l'examen sont communiqués à l'étudiant sur place ou dans les 48 heures suivant l'examen et doivent être inscrits dans le catalogue des examens/résultats des examens et dans le livret de l'étudiant.

Art.96. Le catalogue complété et signé doit être remis au secrétariat de la faculté par un membre de la commission d'examen/représentant de la matière, au plus tard le lendemain de la fin de la session de révision (pour la session d'hiver) ou de la session de réexamen/changement de note (pour la session d'été).

Art.97.

(1) L'étudiant a le droit de voir son travail et de recevoir une explication de la note dans les 24 heures suivant l'annonce des résultats. À cette fin, le responsable du cours est tenu de fixer un délai pour que les étudiants puissent consulter leur travail.

(2) Les étudiants qui estiment avoir été traités injustement lors de l'examen peuvent faire appel du résultat.

(3) Le recours d'un étudiant ne peut porter que sur ses propres résultats.

(4) Les recours des étudiants concernant le déroulement des examens, la notation ou les résultats de l'examen sont déposés auprès du secrétariat de la faculté dans les 24 heures suivant la communication des résultats.



(5) S'il s'avère que l'examen s'est déroulé de manière irrégulière ou que l'étudiant a été mal évalué, le Doyen de la Faculté peut annuler le résultat de l'examen et ordonner un nouvel examen par une commission proposée par le Doyen de la Faculté, composée de 3 membres du corps enseignant, selon les modalités d'examen prévues pour la matière concernée. Le nouvel examen, dans ces conditions, ne conduit pas à une réduction du nombre total de présentations possibles pour la réussite d'un examen.

(6) La réponse au recours est communiquée par écrit à l'étudiant, à l'enseignant concerné et au chef de département dans les 24 heures suivant sa présentation.

VII. 8. Réussir les examens et passer d'une année d'étude à l'autre

Art.98.

(1) La promotion d'un programme de master exige la réussite de toutes les matières et du nombre total de crédits (60 et 120 crédits respectivement) prévus pour chaque programme d'études.

(2) Les étudiants qui n'ont pas obtenu le nombre total de crédits requis pour obtenir le diplôme du programme, 60 crédits/120 crédits, peuvent poursuivre leurs études pendant une **année complémentaire, sur la base de la signature d'un nouveau contrat d'études.**

(3) La note minimale de passage est de 5 (cinq) pour les examens pratiques et théoriques.

(4) Un test réussi, même en l'absence de réussite à l'examen, sera reconnu tout au long des années d'études.

(5) Les notes inférieures à 5 exigent que l'examen soit répété lors d'une prochaine session.

Art.99. Un examen passé au cours d'une année académique précédente est reconnu comme réussi, même si le nombre de crédits alloués à cette matière change. Cette disposition s'applique également lorsque, à la suite d'une modification du programme d'études, une matière d'un semestre est scindée en deux matières semestrielles ou qu'une matière de deux semestres est fusionnée en une matière semestrielle.

Art.100.

Au cours des années d'un programme de master, la situation académique peut être la suivante :

1. **INTEGRALISTE PROMOTIONNEL**, s'il a obtenu les 60 unités de valeur prévues dans le programme d'études ;

(a) **PASSÉ AVEC RESERVE**, s'il a obtenu au moins 45 crédits sur un total de 60 crédits prévus dans le programme d'études, dans le cas des programmes de master de 2 ans (120 crédits) ;

2. **REDUBLANT**, s'il n'a pas obtenu les 60 crédits/année (dans le cas des programmes de master en 1 an), respectivement s'il n'a pas obtenu un minimum de 45 crédits/année ou les 120 crédits prévus dans le plan d'études, dans le cas des programmes de master en 2 ans (120 crédits) ;

Dans ce cas, l'étudiant en master a le droit de s'inscrire dans une année complémentaire.

3. **EXPULSÉ, dans les conditions suivantes, conformément aux points. VII.15 et VII.16 du présent Règlement :**

- si l'étudiant en master n'a pas obtenu les 60 crédits prévus dans le programme d'études, n'a pas rempli ses obligations financières et n'a pas présenté de demande d'inscription dans une année complémentaire (dans le cas des programmes de master d'une durée d'un an) ;

- si l'étudiant en master n'a pas obtenu un minimum de 45 crédits/année ou les 120 crédits prévus dans le programme d'études, n'a pas rempli ses obligations financières et n'a pas demandé à être inscrit dans une année complémentaire (dans le cas des programmes de master en deux ans) ;



VII. 9. Prolongation de la période de scolarité

Art.101.

L'étudiant est tenu de terminer ses études dans un délai ne dépassant pas le double de la durée normale du programme d'études auquel il est inscrit.

VII. 10. Année supplémentaire

Art.102.

(1) Les étudiants qui n'ont pas obtenu un minimum de **45 crédits sur le total de 60 crédits alloués par année (le nombre de crédits restants est de 15 crédits maximum par année d'études)**, requis pour la promotion d'une année académique, peuvent poursuivre leurs études pendant une **année complémentaire, sur la base de la signature d'un nouveau contrat d'études.**

(2) L'année complémentaire est une année de redoublement avec la possibilité d'obtenir un maximum de 30 crédits à l'avance.

(3) L'année supplémentaire prolonge la durée totale des études.

Art.103.

(1) Au cours de ses études, un étudiant peut être inscrit pour une année supplémentaire sans dépasser le double de la durée normale d'enseignement du programme d'études auquel il est inscrit.

(2) Si l'étudiant ne réussit pas l'année complémentaire, il sera exclu avec droit de réinscription/sans droit de réinscription, selon le cas.

Art.104.

(1) La demande d'inscription dans l'année complémentaire doit être déposée par écrit au secrétariat de la faculté après la fin de la session d'examens ou au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de l'année académique, faute de quoi l'étudiant sera exclu pour non-inscription.

(2) Au cours de l'année complémentaire, l'étudiant paie des droits d'inscription au prorata du nombre de crédits en cours, mais pas plus que l'équivalent de 60 crédits transférables par rapport aux droits d'inscription de l'année d'études à laquelle il s'inscrit. Par crédits en cours, on entend tous les crédits en cours, non encore attribués au moment de l'inscription dans l'année complémentaire, tels que définis dans le Règlement sur le montant des droits d'inscription et autres droits.

(3) Pour les étudiants étrangers (non ressortissants de l'UE) qui étudient seuls, les droits d'inscription pour l'année complémentaire seront au niveau des droits d'inscription de l'année d'études dans laquelle ils se sont inscrits, selon le montant fixé par le Sénat de l'Université.

(4) L'étudiant inscrit en année complémentaire n'a pas le droit de recevoir une bourse.

(5) Un étudiant inscrit dans une année supplémentaire qui n'est pas satisfait de la note obtenue à un examen passé pour l'année qu'il redouble a le droit de redoubler la matière, sous réserve de la structure de l'année académique.

Art.105.

(1) Les étudiants qui n'obtiennent pas les crédits requis pour le passage à l'année académique suivante et qui sont inscrits dans une année complémentaire doivent satisfaire aux exigences du programme d'études de la classe avec laquelle ils reviennent.



(2) Au cours de l'année complémentaire, les obligations d'enseignement de l'étudiant sont limitées aux matières non promues et aux nouvelles matières en cas de changement de programme.

(3) Pour les étudiants inscrits en année complémentaire, les notes sont conservées dans les registres des matières et les crédits obtenus dans les matières promues l'année précédente, y compris les crédits obtenus par anticipation, restent valables et sont transcrits par les secrétaires des facultés dans le centralisateur des notes.

(4) Les étudiants inscrits en année complémentaire doivent satisfaire aux exigences du programme d'études de la classe sortante. En cas de changement, les secrétaires des facultés mentionneront dans les demandes d'inscription à l'année complémentaire les matières dans lesquelles les étudiants doivent passer les examens/examens de la différence par changement de programme. L'alignement de la situation académique des étudiants inscrits dans l'année complémentaire sur le programme de la promotion, par l'ajout ou la suppression de matières, peut entraîner une modification de la moyenne générale de l'année en question. Les examens de différence fixés par un changement de programme d'études sont organisés sans obligation financière.

Art.106.

(1) Les étudiants inscrits dans une année complémentaire peuvent choisir de suivre une partie du programme de l'année supérieure, obtenant ainsi des crédits à l'avance.

(2) Les étudiants qui, au cours de l'année complémentaire, demandent des prêts à l'avance, paieront la totalité des frais de scolarité.

(3) L'obtention de crédits à l'avance pour une année d'études n'est pas suivie d'une réduction des frais de scolarité pour cette année.

(4) L'option de suivre, en partie, le programme de l'année supérieure est soumise au Décanat dans les délais d'inscription des étudiants.

(5) La demande est visée par le titulaire du cours et le responsable de la discipline et approuvée par le Doyen de la Faculté. L'étudiant est tenu de soumettre à l'avance une copie de la demande approuvée par le doyen de la discipline pour laquelle il demande des crédits, avec mention du groupe avec lequel il effectuera des travaux pratiques/stages.

(6) Le nombre de crédits pris dans la dernière année est limité à 30 unités. La somme des crédits de l'année supérieure en suspens et supposés ne peut dépasser 60 unités au cours d'une année académique.

(7) Les crédits anticipés ne seront pas approuvés pour les matières avec continuité si elles n'ont pas été passées les années précédentes.

(8) Une semaine avant l'examen, pendant la session, les étudiants demanderont un catalogue individuel avec lequel ils passeront l'examen.

(9) En fonction de l'échéancier des crédits restant, l'étudiant de l'année complémentaire peut exercer des activités d'enseignement et passer des examens dans les matières de l'année suivante, avec l'accord du responsable du cours et à condition que l'étudiant ait pleinement rempli les obligations d'enseignement (présence aux cours, travaux pratiques, stages).

(10) Les crédits obtenus à l'avance ne sont pas pris en compte dans le décompte des crédits nécessaires pour réussir l'année d'études. Les crédits obtenus à l'avance ne comptent que pour le semestre/année auquel appartient la matière suivie à l'avance.



VII. 11. Extension médicale

Art.107.

(1) Les étudiants qui ne passent pas l'année académique suivante pour des raisons médicales peuvent être réinscrits dans la même année d'études dans les conditions suivantes :

- a) ont été hospitalisés pendant plus de 60 jours civils, ou
- b) a bénéficié d'un congé de maladie de plus de 60 jours calendaires, dont au moins 20 jours consécutifs d'hospitalisation.

(2) A cette fin, l'étudiant doit déposer au secrétariat de la faculté une demande de prolongation médicale de ses droits d'inscription, accompagnée des pièces justificatives approuvées par la commission médicale de l'université, au plus tard 10 jours après la fin de la période d'exemption médicale mentionnée dans le certificat médical.

(3) Les documents seront examinés et approuvés par le doyen et le conseil d'administration.

Art.108. Lors de la reprise de leurs études, les étudiants ayant bénéficié d'une prolongation médicale de leur scolarité reprennent la place, budgétée ou payante, qu'ils occupaient au moment de la demande de prolongation pour raisons médicales.

Art.109.

(1) Les étudiants budgétisés qui n'ont pas obtenu le nombre de crédits requis pour la promotion pour des raisons médicales suivront l'année complémentaire sans obligations financières.

(2) La demande de reprise des études sans obligations financières doit être approuvée par le doyen de la faculté et approuvée par le conseil d'administration.

Art.110.

(1) La prolongation médicale de la scolarité ne peut être accordée qu'une seule fois pendant toute la durée de la scolarité, pour une durée d'un an.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration de l'université peut approuver la prolongation des frais de scolarité pour raisons médicales.

Art.111.

(1) Au cours de l'année d'extension médicale, les étudiants doivent satisfaire aux exigences du programme d'études de la classe qu'ils reprennent.

(2) Les obligations d'enseignement de l'étudiant sont limitées aux matières non promues et aux nouvelles matières en cas de changement de programme.

(3) Les notes des examens des années précédentes sont reconnues.

(4) En cas de changement de programme dans les nouvelles matières, les étudiants passeront les examens de différence sans obligation financière.

Art.112. Si, lors de la reprise des études, le programme répété n'existe plus, l'étudiant peut opter pour un programme dont le contenu est proche. Si un tel programme n'existe pas, l'Université n'a aucune obligation envers les étudiants dans cette situation.

VII. 12. Interruption des études

Art.113.



- (1) L'interruption de la scolarité peut être approuvée pour une période cumulée maximale d'un an pendant la durée du programme d'études.
- (2) Pendant l'interruption des études, le statut d'étudiant est suspendu.
- (3) La demande d'interruption de la scolarité doit être présentée par écrit au secrétariat au plus tard au début de la session du deuxième semestre.
- (4) La demande de suppression doit être avalisée par le doyen de la faculté et approuvée par le conseil d'administration de l'université.
- (5) La période pendant laquelle l'étudiant bénéficie de l'enseignement gratuit, conformément à la législation en vigueur, n'est pas affectée par la période pour laquelle l'interruption des études a été approuvée.
- (6) Les étudiants payants sont tenus de payer les frais de scolarité pour l'année en cours.
- (7) Les examens passés à la date d'interruption de la scolarité sont reconnus.
- (8) Les étudiants qui ont interrompu leurs études sont tenus de remplir, lorsqu'ils reprennent leurs études, les obligations d'enseignement résultant des changements intervenus entre-temps dans le programme d'études, en étudiant les matières nouvellement introduites et en se présentant aux examens de différence, sans obligations financières.
- (9) Ce fait doit être communiqué à l'étudiant au moment de l'interruption des études, en mentionnant sur la demande d'interruption qu'il en a connaissance.
- (10) Si, au retour, le programme d'études interrompu n'existe plus, l'étudiant peut opter pour un programme dont le contenu est proche. Si un tel programme n'existe pas, l'Université n'a aucune obligation envers les étudiants dans cette situation.
- (11) A la fin de l'interruption des études, l'étudiant doit introduire une demande de reprise des études au moins 10 jours ouvrables avant le début de l'année académique, sous peine d'être exclu pour non-inscription.
- (12) Lors de la reprise des études, l'étudiant reprend la place qu'il occupait au moment de la demande d'interruption et qui est budgétisée ou payée.

VII. 13. Abandon des études

Art.114.

- (1) L'étudiant a le droit de demander l'abandon de ses études en soumettant une demande au bureau du registraire, qui sera avalisée par le doyen et approuvée par le conseil d'administration de l'université.
- (2) L'étudiant payant est tenu de payer les frais de scolarité pour l'année académique en cours.
- (3) Les pièces du dossier personnel ne sont communiquées qu'après que la note de liquidation complète a été remise au secrétariat.
- (4) En cas de retrait, le rétablissement du statut d'étudiant à l'UMPhVBT ne peut se faire qu'en passant un nouvel examen d'entrée, sauf dans les cas prévus à l'alinéa. 5.
- (5) La réinscription sans examen d'entrée peut être approuvée, sur demande écrite des étudiants retirés, dans un délai maximum de 5 ans après le retrait de l'UMPhVBT, avec l'accord du doyen de la faculté et l'avis du conseil d'administration, par décision du recteur, dans les conditions prévues par le présent règlement de réinscription. Les étudiants qui ont quitté l'Université au cours de la première année d'études sont exemptés de cette disposition.



(6) La demande de réintégration du statut d'étudiant est déposée au secrétariat de la faculté au moins 10 jours ouvrables avant le début de l'année académique.

VII. 14. Abandons scolaires

Art.115.

A l'UMPhVBT, l'abandon signifie :

- le défaut d'enregistrement dans le délai prévu par le présent règlement.
- le retrait des études.

VII. 15. Expulsion

Art.116.

(1) Dans les situations suivantes, les étudiants seront expulsés, avec le droit de se réinscrire à l'UMPhVBT :

- la non-signature du contrat d'étude ou des documents annexes dans les délais fixés par le règlement de l'Université ;
- le non-paiement des frais de scolarité dans les délais fixés par le règlement de l'université ;
- la non-présentation des documents nécessaires à l'inscription et à l'enregistrement dans le dossier personnel, c'est-à-dire la non-présentation de l'original du diplôme dans les délais impartis pour l'inscription en première année ;
- l'absence de demande de reprise des études dans le délai prescrit après l'expiration de l'interruption des études ;
- les écarts à la discipline et à l'éthique académiques et le non-respect des règlements de l'Université, sur proposition du Conseil de la Faculté et/ou de la Commission d'éthique de l'UMPhVBT, par décision du Recteur.

(2) Dans les situations suivantes, les étudiants seront expulsés, sans avoir le droit de se réinscrire à l'UMPhVBT :

- dépassant le double de la durée normale du programme d'études auquel l'étudiant est inscrit ;
- tricherie aux examens (prendre l'étudiant en flagrant délit d'utilisation des documents écrits ou des appareils électroniques mentionnés ci-dessus, y compris l'identification sur l'étudiant ou à proximité de téléphones ou d'appareils électroniques en état de marche ou ouverts) ;
- violation grave des règles de conduite sociale, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'université ;
- d'entreprendre toute action de quelque nature que ce soit (verbale ou écrite) visant à discréditer l'Université ou tout membre de la communauté universitaire ou à porter gravement atteinte à son image et à son prestige ;
- les écarts à la discipline et à l'éthique académiques et le non-respect des règlements de l'Université, sur proposition du Conseil de la Faculté et/ou de la Commission d'éthique de l'UMPhVBT, par décision du Recteur.

(3) Après l'expulsion, la personne concernée perd son statut d'étudiant et l'UMPhVBT n'est plus liée à elle.

(4) En cas de nouvelle inscription par le biais d'un examen d'entrée, les résultats obtenus antérieurement ne sont pas reconnus et ne peuvent être assimilés à ceux de l'UMPhVBT.



VII. 16. Réinscription

Art.117.

- (1) La réinscription se fait dans le délai fixé pour l'inscription des étudiants, sur la base d'une demande, avec l'accord du doyen de la faculté et l'avis du conseil d'administration, par décision du recteur, sous réserve de la signature du contrat d'études et du paiement des droits d'inscription.
- (2) Les étudiants expulsés peuvent être réinscrits dans un délai maximum de 5 ans après leur expulsion dans le même programme d'études, à l'exception des étudiants expulsés au cours de la première année d'études et de ceux qui ont été expulsés sans droit de réinscription.
- (3) Les étudiants de l'UMPhVBT ayant abandonné leurs études peuvent être réinscrits dans le même programme d'études dans un délai maximum de 5 ans après leur abandon, à l'exception des étudiants ayant abandonné leurs études au cours de leur première année d'études.
- (4) Les étudiants inscrits conformément à la loi n° 84/1995 et qui ont été expulsés ou retirés ne peuvent pas être réinscrits.
- (5) La réinscription est payante, pour la durée des études, avec maintien du numéro d'inscription d'origine.
- (6) Les étudiants doivent également payer un droit de réinscription fixé par le Sénat de l'Université.
- (7) La réinscription se fait dans l'année d'études correspondant au nombre de crédits d'études transférables équivalents/reconnus obtenus jusqu'au moment de l'expulsion/retrait, en rendant les plans d'études compatibles.
- (8) Le réenregistrement est approuvé avec la réussite des examens de différence, le cas échéant. Aucune mobilité académique permanente n'est autorisée au cours de l'année de réinscription.
- (9) Le retour au statut d'étudiant des personnes qui ont été exclues ou qui se sont retirées d'autres facultés du pays se fait après avoir réussi l'examen d'entrée à l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timisoara.
- (10) Au cours d'un cycle d'études, les étudiants ne peuvent être réinscrits qu'une seule fois.

VII. 17. Mobilité des étudiants

Art.118.

- (1) La mobilité académique est le droit des étudiants de faire reconnaître les crédits transférables qu'ils ont acquis, conformément à la loi, dans d'autres établissements d'enseignement supérieur accrédités/autorisés par la loi, dans le pays ou à l'étranger, ou dans d'autres programmes d'études au sein du même établissement d'enseignement supérieur.
- (2) La mobilité peut être interne ou internationale, respectivement permanente ou temporaire, pour toutes les formes d'éducation.
- (3) La mobilité académique s'effectue dans le respect des dispositions légales relatives à la capacité d'accueil et au financement de l'enseignement supérieur, conformément aux dispositions du présent règlement.

Art.119. La reconnaissance des crédits transférables dans le cas de la mobilité académique internationale peut être effectuée par les établissements d'enseignement supérieur pour la personne qui prouve l'achèvement de la période de mobilité à l'aide de documents délivrés par l'établissement d'enseignement supérieur qu'elle a fréquenté.

Art.120.



(1) La mobilité académique peut être effectuée à la demande de l'étudiant ou du maître d'apprentissage :

- sur la base d'accords interinstitutionnels ;
- uniquement avec l'accord des établissements d'enseignement supérieur accrédités/autorisés à titre provisoire d'envoi et de réception, selon le cas.

(2) L'acceptation interinstitutionnelle consiste à remplir et à signer le formulaire de demande de mobilité fourni dans l'annexe de l'Ordonnance du M.E. n° 5140/2019, concernant la mobilité académique des étudiants, comme suit :

- l'étudiant soumet la demande de mobilité à l'établissement d'enseignement supérieur où il souhaite être mobile afin d'obtenir son acceptation ;
- après avoir obtenu l'acceptation de la mobilité, l'étudiant demande une mobilité à l'établissement d'enseignement supérieur où il est inscrit ;
- l'établissement d'enseignement supérieur qui accepte la mobilité signe d'abord la demande de mobilité de l'étudiant, puis l'établissement de départ de l'étudiant signe ;
- les conditions dans lesquelles la mobilité a lieu sont également énumérées dans la demande.

Art.121. Les conditions dans lesquelles la mobilité académique de l'étudiant peut être effectuée, à savoir les critères généraux de reconnaissance et d'équivalence des études effectuées dans d'autres établissements d'enseignement supérieur à l'étranger, pour le cycle d'études de master à l'UMPhVBT, sont établies par le règlement sur la mobilité académique des étudiants, pour le cycle de licence et de master, à l'Université de Médecine et de Pharmacie „Victor Babeș" à Timișoara.

CHAPITRE VIII. DISSERTATION

Art.122.

(1) A l'UMPhVBT, le diplôme de Master est complété par la réalisation et la soutenance d'un mémoire qui doit démontrer une connaissance scientifique avancée du sujet et contenir des éléments de recherche scientifique originaux pour le développement et la solution du sujet.

(2) Au sein de l'UMPhVBT, l'examen de mémoire est mené sur la base de sa propre méthodologie, conformément aux dispositions de la loi sur l'éducation nationale n° 1/2011, de la loi n° 288/2004 sur l'organisation des études universitaires, avec les modifications et ajouts ultérieurs, de l'arrêté du Ministère de l'éducation et de la recherche n° 4062/2003, sur l'assurance qualité des travaux de licence, de diplôme et de mémoire, de l'arrêté du gouvernement n° 404/2006 sur l'organisation et le déroulement des études universitaires de master, de l'arrêté du Ministre de l'éducation n° 3106/2022 approuvant la méthodologie-cadre pour l'organisation et le déroulement des études de licence/diplôme et de mémoire. 404/2006 sur l'organisation et le déroulement des études universitaires de master, l'Ordre du Ministre de l'Education no. 3106/2022 approuvant la Méthodologie cadre pour l'organisation et le déroulement des examens de licence/diplôme et de dissertation, publié dans la Partie I du Journal Officiel de la Roumanie no. 169 du 21 février 2022.

(3) Le concours de thèse consiste en une seule épreuve, à savoir la présentation et la soutenance de la thèse. La soutenance du mémoire peut être publique et a lieu devant le comité d'évaluation.



- (4) L'examen a pour but d'évaluer l'aptitude des diplômés à utiliser les connaissances acquises au cours de leurs études pour produire un travail scientifique sur des problèmes spécifiques dans le domaine médical ou pharmaceutique.
- (5) La thèse est soutenue pendant la période fixée selon la méthodologie d'organisation approuvée par décision annuelle du Sénat de l'Université.
- (6) Au cours d'une année académique, une seule session d'examen de mémoire est organisée pour chaque programme de master.
- (7) **Dans le cas** du mémoire d'un diplômé de recherche en master :
- a) les objectifs de la thèse doivent être de traiter un sujet de recherche spécifique ;
 - b) le mémoire doit démontrer la capacité du master à mener une recherche indépendante ;
 - c) l'objectif appliqué du mémoire vise la capacité du maître à mettre en pratique ses propres solutions résultant de la recherche entreprise ;
 - d) la thèse doit comprendre deux éléments finaux relatifs aux *limites de la recherche* et aux *orientations futures de la recherche*.
- (8) 10 ECTS en plus des ECTS du programme d'études sont accordés pour la préparation, l'examen et la réussite du mémoire.

Art.123.

- (1) L'examen du mémoire peut être passé par les propres diplômés du programme de master, s'ils ont réussi tous les examens prévus, s'ils ont accumulé tous les crédits conformément au programme d'études du programme de master suivi, et s'ils ont préparé et présenté le mémoire dans les délais impartis.
- (2) Les étudiants en master des promotions précédentes qui ne se sont pas présentés à l'examen de mémoire cette année-là, mais qui ont terminé leurs études (crédits accumulés selon le plan d'études) peuvent également se présenter à l'examen de mémoire moyennant le paiement d'une taxe fixée conformément au règlement sur le montant des droits d'inscription et autres taxes à l'UMPhVBT.
- (3) La période d'inscription et de dépôt des mémoires est conforme à la structure de l'université.
- (4) Le mémoire doit être remis au secrétariat 30 jours avant l'examen final.

Art.124. L'examen du mémoire est public et se déroule en présence, au même endroit et au même moment, du jury d'examen et de l'examineur.

- (2) L'examen du mémoire se termine par la notation des travaux de mémoire avec des notes de 1 à 10. La note attribuée au mémoire reflète à la fois la nature théorique et appliquée du mémoire et la manière dont il est présenté et défendu par le candidat.

CHAPITRE IX. ÉMISSION DE DOCUMENTS D'ÉTUDE

Art.125.

- (1) Le diplôme de fin d'études accompagné du supplément au diplôme est délivré par le service des archives académiques de l'UMPhVBT dans un délai d'au moins 12 mois à compter de la date de promotion.
- (2) Jusqu'à la délivrance du diplôme, les diplômés qui ont réussi l'examen de fin d'études reçoivent un certificat de fin d'études. Le certificat de fin d'études confère à son titulaire les mêmes droits juridiques que le diplôme jusqu'à sa délivrance.



(3) En cas de perte ou de destruction, la délivrance d'un nouveau certificat suit les procédures de délivrance des duplicatas de diplômes.

Art.126. Le certificat de fin d'études universitaires, sans examen final, qui certifie l'achèvement d'un programme d'études et est délivré sur demande aux diplômés qui n'ont pas passé ou réussi l'examen final. Il est établi par l'établissement d'enseignement supérieur et contient les éléments minimaux obligatoires suivants :

- a) domaine des études universitaires ;
- b) le programme d'études/spécialisation ;
- c) la période d'étude ;
- d) le nombre moyen d'années d'études ;
- e) le statut d'accréditation/autorisation provinciale de fonctionnement, la forme d'enseignement, la langue d'enseignement, la localisation géographique, le nombre de crédits et l'acte réglementaire qui les établit (décision gouvernementale, arrêté ministériel, selon le cas) ;
- f) le numéro de l'arrêté ministériel/lettre d'admission aux études/approbation d'inscription/certificat de reconnaissance d'études - pour les étudiants étrangers ;
- g) la fonction, le nom, le prénom et la signature des personnes de l'institution en fonction à la date d'achèvement (recteur, secrétaire général de l'université, doyen, secrétaire général de la faculté) et le sceau de l'institution.

Art.127.

(1) Les conditions de délivrance des documents d'études sont rendues publiques par affichage sur le tableau du secrétariat des documents d'études, sur le site internet de l'UMPhVBT (www.umft.ro) et présentées dans le **règlement des documents d'études**, approuvé par le Sénat, conformément au règlement-cadre du 27 avril 2020 relatif au régime des documents d'études et des documents universitaires dans le système d'enseignement supérieur.

(2) Au moment de la délivrance, le diplômé doit présenter sa carte d'identité ou son passeport en original, en cours de validité le jour de la délivrance du (des) diplôme(s).

CHAPITRE X. ANNEXES

Annexe n° 1 - Demande standard - Inscription dans une année complémentaire

Annexe n° 2 - Demande standard - Interruption des études

Annexe n° 3 - Demande de modèle - Retrait des études

Annexe n° 4 - Demande standard - Reprise des études

Annexe n° 5 - Demande standard - Réenregistrement pour des études

Annexe n° 6 - Demande type - Prolongation de la scolarité pour raisons médicales

Annexe n° 7 - Demande type - pour le changement de nom sur l'acte de naissance initialement présenté

Annexe n° 8 - Demande standard - sur l'initiation de la procédure de délivrance d'une nouvelle lettre d'acceptation pour les études par le Ministère de l'éducation.



CHAPITRE XI. DISPOSITIONS FINALES

Art.128. Le présent règlement est révisé annuellement, modifié conformément aux nouvelles dispositions légales et approuvé par le Sénat de l'Université au moins trois (3) mois avant le début de l'année académique, conformément à la LEN n° 1/2011, art. 136, alinéa. (2).

(1) Le règlement ne peut être modifié qu'avec l'approbation du Sénat de l'Université.

(2) Les Conseils de Faculté et le Conseil d'Administration peuvent adopter des résolutions sur le détail de certains articles du présent règlement, en fonction de la nature spécifique de l'activité.

(3) Dans des situations exceptionnelles (état d'urgence/couvre-feu, épidémies/pandémies, catastrophes naturelles et autres situations justifiées), le conseil d'administration de l'UMPhVBT peut décider de la manière d'exercer l'activité d'enseignement, sur la base de l'autonomie universitaire, selon sa propre procédure.

Art.129. Afin de faire connaître le contenu du présent règlement, celui-ci sera publié sur le site web de l'université (www.umft.ro), section Règlement des étudiants.

Art.130. Les règlements et méthodologies suivants complètent le présent règlement :

- Code universitaire des droits et obligations de l'étudiant ;
- Méthodologie pour l'organisation et le déroulement de l'examen d'entrée en Master à l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" à Timișoara ;
- Règlement pour l'octroi de bourses à l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara ;
- Règlement relatif à l'application du système européen de transfert de crédits (ECTS) à l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara ;
- Règlement pour la reconnaissance académique des études des étudiants Erasmus+ à l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" à Timișoara ;
- Méthodologie pour l'organisation et la conduite de l'examen de mémoire ;
- Règlement sur la gestion, l'achèvement et la délivrance des documents d'études et des documents universitaires au sein de l'Université de Médecine et de Pharmacie „Victor Babeș" de Timișoara ;
- Règlement sur le montant des frais de scolarité et autres frais ;
- Méthodologie d'examen et de notation des étudiants à l'UMPhVBT ;
- Méthodologie sur l'organisation et la conduite du processus d'examen des étudiants/maîtres/doctorants dans le système *en ligne* de l'UMPhVBT ;
- Critères et normes de performance pour le reclassement annuel des étudiants ;
- Règlement sur l'organisation et la conduite de la pratique spécialisée à l'Université de Médecine et de Pharmacie „Victor Babeș" à Timișoara ;
- Règlement sur la mobilité académique des étudiants, pour les cycles de licence et de master, au sein de l'Université de Médecine et de Pharmacie „Victor Babeș" à Timișoara.

Art.131. A la date d'approbation du présent règlement, tout règlement contraire est abrogé.

Art.132. Le Sénat de l'Université de Médecine et de Pharmacie „Victor Babeș" de Timișoara a approuvé le présent règlement dans la séance du 31.05.2023, date à laquelle il entre en vigueur.

RECTEUR,

DIPLÔME DE MASTER

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timișoara, Roumanie

Tél : 0256295157

Courriel : masterat@umft.ro



PU DR. Octavian Marius Cretu

*La signature olographe est apposée sur la version originale du document qui est conservée dans les archives du Sénat de l'Université.
Cet acte a la même valeur juridique que le document original.*

Annexe no 1 Code du formulaire UMFVBT- REG/PD/DFM/DFMF/DF/19/2023 - 01

Numéro d'enregistrement _____

Avis favorable,
DOYEN,

A

LA DIRECTION DE LA FACULTÉ DE _____

DIPLÔME DE MASTER

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tél : 0256295157

Courriel : masterat@umft.ro



Le/La soussigné (e) _____, déclaré **REDOUBLANT** dans l'année _____, année académique _____, à la **Faculté de** _____, Programme d'études : _____, veuillez approuver mon **INSCRIPTION DANS UNE ANNÉE COMPLÉMENTAIRE** _____, au cours de l'année académique _____, à la **Faculté de** _____, Programme d'études : _____.

Nous vous remercions.

Date, _____

Signature de l'étudiant, _____

ÉTAT D'ÉDUCATION de l'étudiant(e) _____, **numéro de matricule** _____ :

Année ____ / année universitaire _____ / _____

Année ____ / année universitaire _____ / _____

Année ____ / année universitaire _____ / _____

Année ____ / année universitaire _____ / _____

Année ____ / année universitaire _____ / _____

Année ____ / année universitaire _____ / _____

EXAMENS DE DIFFÉRENCE établis par le changement du plan d'éducation, en fonction de la promotion _____

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____

Chef de la faculté Secrétaire, _____

J'en ai pris connaissance et j'ai reçu une copie _____
(date et signature)

Le délai de traitement de la demande est conforme à la législation en vigueur

Annexe n° 2 - UMPHVT- REG/PD/DFM/DFMF/DF/19/2023 - 02

Numéro d'enregistrement _____

Avis favorable,

Approuvé,

DOYEN,

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIPLÔME DE MASTER

2 Eftimie Murgu Square, codé 300041, Timisoara, Roumanie

Tél : 0256295157

Courriel : masterat@umft.ro

www.umft.ro



A

La direction de l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babes" à Timisoara,

Le/La soussigné(e) _____, pays _____, étudiant/e
en année _____, gr. _____, année académique _____, dans la **Faculté de**
_____, Programme d'études _____ Je vous demande
d'approuver l'**ANNULATION de mes** études de Master, pendant _____, pour les
raisons suivantes : _____

Nous vous remercions.

** Je suis conscient que, lorsque je reprendrai mes études, je remplirai les obligations d'enseignement résultant des modifications apportées entre-temps au programme d'études, en étudiant les matières nouvellement introduites et en passant les examens de différence, sans obligations financières.*

Données, _____

Signature, _____ **Faculté de**

SITUATION SCOLAIRE :

Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____

Chef du secrétariat de la faculté,

LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ÉTUDIANT :

PAYÉ - frais pour l'année académique _____

Admin.financiere : _____

(nom, prénom, signature)

Le délai de traitement de la demande est conforme à la législation en vigueur

Annexe n° 3 UMFVBT- REG/PD/DFM/DFMF/DFP/19/2023 - 03

Numéro d'enregistrement _____

Avis favorable,

Approuvé,

DOYEN,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A,

LA DIRECTION DE L'UNIVERSITE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE

DIPLÔME DE MASTER

2 Eftimie Murgu Square, codé 300041, Timisoara, Roumanie

Tél : 0256295157

Courriel : masterat@umft.ro



"VICTOR BABEȘ" À TIMISOARA,

Le/La soussigné (e) _____, pays _____ étudiant(e) de l'année _____,
année académique : _____, gr. _____, à la FACULTÉ DE _____, Programme
d'études: _____, sur une base gratuite / payante / CPV, veuillez approuver mon **ABANDON**
des études de Master, pour les raisons suivantes :

En même temps, libérez-moi, s'il vous plaît :

- le dossier des documents personnels,
- situation scolaire,
- programme analytique (veuillez cocher)

Nous vous remercions.

Date, _____

Signature, _____

SITUATION SCOLAIRE :

Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____

Chef du secrétariat de la faculté,

LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ÉTUDIANT :

PAYÉ - frais pour l'année académique _____

Admin.financiere: _____ (nom, prénom, signature)

Le délai de traitement de la demande est conforme à la législation en vigueur

Annexe n° 4 - UMFVBT- REG/PD/DFM/DFMF/DFE/19/2023 - 04

Numéro d'enregistrement _____

Avis favorable,

Approuvé,

DOYEN,

CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A

La Direction de l'Université de Médecine et de Pharmacie

DIPLÔME DE MASTER

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tél : 0256295157

Courriel : masterat@umft.ro



"Victor Babes" à Timisoara,

Le/La soussigné(e) _____, pays _____, dont le statut d'étudiant(e) a été suspendu pour cause d'interruption des études à la FACULTÉ DE _____, programme d'études : _____, est prié d'approuver ma **REPRISE D'ÉTUDES** à la Faculté de _____, programme d'études : _____, au cours de l'année _____, année académique _____, sur une base gratuite / payante.

Nous vous remercions.

Date, _____

Signature, _____

SITUATION SCOLAIRE de l'étudiant(e) _____, *numéro de matricule* _____ :

Année ____ / année universitaire _____ / _____

Année ____ / année universitaire _____ / _____

Année ____ / année universitaire _____ / _____

Année ____ / année universitaire _____ / _____

Année ____ / année universitaire _____ / _____

Année ____ / année universitaire _____ / _____

EXAMEN DE LA DIFFÉRENCE établie par la modification du plan d'éducation :

1. _____
2. _____
3. _____

Chef de la faculté Secrétaire,

Le délai de traitement de la demande est conforme à la législation en vigueur

Annexe n° 5 - UMFVBT- REG/PD/DFM/DFMF/DFP/19/2023 - 05

Numéro d'enregistrement _____

Avis favorable,

Approuvé,

DOYEN,

CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A

La Direction de l'Université de Médecine et de Pharmacie

DIPLÔME DE MASTER

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tél : 0256295157

Courriel : masterat@umft.ro

www.umft.ro



"Victor Babes" à Timisoara,

Le/La soussigné/e _____, pays _____, exclu/e de la
Faculté _____, programme d'études _____, veuillez approuver ma
RÉINSCRIPTION à la Faculté _____, programme d'études _____, pour
l'année _____, année académique _____, sur une base gratuite / payante.

Nous vous remercions.

Date, _____

Signature, _____

SITUATION SCOLAIRE de l'étudiant(e) _____, **numéro de matricule** _____ :

Année ____ / année universitaire _____ / _____

Année ____ / année universitaire _____ / _____

Année ____ / année universitaire _____ / _____

Année ____ / année universitaire _____ / _____

Année ____ / année universitaire _____ / _____

Année ____ / année universitaire _____ / _____

Chef de la faculté Secrétaire,

EXAMEN DE LA DIFFÉRENCE établie par la modification du plan d'éducation :

1. _____
2. _____
3. _____

Le délai de traitement de la demande est conforme à la législation en vigueur.

Annexe n° 6 - UMFVBT- REG/PD/DFM/DFMF/DFE/19/2023 - 06

Numéro d'enregistrement _____

Avis favorable,

Approuvé,

DOYEN,

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A

La direction de l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babes" à Timisoara,

DIPLÔME DE MASTER

2 Eftimie Murgu Square, codé 300041, Timisoara, Roumanie

Tél : 0256295157

Courriel : masterat@umft.ro



Le/La soussigné(e) _____, pays _____, étudiant(e) en
année ____, gr. ____, année académique _____, à LA FACULTÉ DE
_____, programme d'études _____ qui bénéficie d'une bourse
d'études, veuillez approuver mon **EXTENSION DE LA SCOLARITE** pour des raisons médicales pendant
la période _____, pour les raisons suivantes.

Je joins les pièces justificatives suivantes : _____

Nous vous remercions.

Date, _____

Signature, _____

SITUATION SCOLAIRE :

Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____

Chef du secrétariat de la faculté,

LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ÉTUDIANT :

PAYÉ - frais pour l'année académique _____

Admin.financiere : _____

(nom, prénom, signature)

Le délai de traitement de la demande est conforme à la législation en vigueur .

Annexe n° 7 - UMFVBT- REG/PD/DFM/DFMF/DFE/19/2023 - 07

Numéro d'enregistrement/.....

Accusé de réception
Bureau juridique

APPROUVÉ
Conseil d'administration

A

La direction de l'Université de Médecine et de Pharmacie „Victor Babeș“ à Timișoara

DIPLÔME DE MASTER

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tél : 0256295157

Courriel : masterat@umft.ro



Le/La soussigné(e) _____, étudiant(e) de l'année _____,
année académique _____, Faculté _____ programme
d'études _____ titulaire de la carte d'identité série _____, no. _____,
CNP: _____, résidant dans la commune _____,
rue _____, no. _____, bl. _____, esc. _____, et. _____, ap. _____,
département _____, **je demande à modifier le nom figurant sur l'acte de naissance présenté
initialement**, comme suit : de _____ (nom initial) à
_____. (nouveau nom).

Attaché :

1. Documents officiels indiquant le nouveau nom et sur la base desquels un autre acte de naissance a été délivré (original + une copie) ;
2. Acte de naissance avec le nouveau nom (original + une copie).

Nous vous remercions,

Date

Signature :

Doyen de la Faculté de _____ proposer pour approbation,

Annexe n° 8 - UMP_hVBT- REG/PD/DFM/DFMF/DF/19/2023 - 08

Numéro d'enregistrement/.....

A,

La direction de l'Université de Médecine et de Pharmacie „Victor Babeș“ à Timișoara
Faculté de

Le/La soussigné(e) _____, étudiant(e) de l'année _____, année
académique _____, Faculté _____ programme d'études _____
_____ titulaire du passeport numéro _____, no. _____, domicilié(e) dans la ville de

DIPLÔME DE MASTER

2 Eftimie Murgu Square, codé 300041, Timisoara, Roumanie

Tél : 0256295157

Courriel : masterat@umft.ro

www.umft.ro



_____, rue _____, no. _____, bl. _____, esc. _____,
et. _____, ap. _____, département _____, *je demande l'ouverture de la procédure de délivrance d'une
nouvelle Lettre d'Acceptation par le Ministère de l'Education, eu égard**:

- Changement de nom dans le passeport initialement présenté
- Réinscription dans l'année, programme d'études
- Mobilité académique définitive
- Autres situations

Je joins les documents suivants :

- Changement de nom dans le passeport initialement présenté*
 - Documents officiels indiquant le nouveau nom et sur la base desquels un autre passeport a été délivré (original et une copie ou traductions certifiées) ;
 - Passeport au nouveau nom (original et une copie ou traduction certifiée) ;
 - Lettre d'acceptation initiale délivrée par le ministère de l'éducation (copie) ;
 - Autres documents (originaux et copies).
- Réinscription dans l'année dans le programme d'études*
 - Demande de réenregistrement (copie) ;
 - Lettre d'acceptation initiale délivrée par le ministère de l'éducation (copie) ;
 - Autres documents (originaux et copies).
- Mobilité académique définitive*
 - Demande de mobilité académique définitive (copie) ;
 - Lettre d'acceptation initialement délivrée par le ministère de l'éducation ;
 - Autres documents (originaux et copies).
- Autres déclarations* (original et copie, c'est-à-dire traductions certifiées) :

Nous vous remercions,

Date, Signature,

Doyen de la Faculté de _____ transmet la demande au Prorectorat des relations internationales pour
résolution